

Règles universelles d'intégrité du marché

ÉTAT DES MODIFICATIONS

Le tableau suivant précise l'état de l'ensemble des modifications qui ont été proposées ou apportées à l'égard d'un paragraphe ou d'une Politique prise en application des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) depuis l'adoption des RUIM le 1^{er} avril 2002.

Renvoi aux RUIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition d'accès électronique direct	Paragraphe	Ajouter la définition d'accès électronique direct, à être utilisée en lien avec les clients accédant directement aux marchés.	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
1.1 – Définition d'accès électronique direct	Paragraphe	Modifier la définition d'accès électronique direct pour inclure les ordres visant un dérivé.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d'accord d'acheminement	Paragraphe	Ajouter la définition d'accord d'acheminement à être utilisée dans le cadre de l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers.	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
1.1 – Définition d'accord d'acheminement	Paragraphe	Modifier la définition d'accord d'acheminement pour inclure les ordres visant un dérivé.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d'accès parrainé par un courtier	Paragraphe	Ajouter la définition d'accès parrainé par un courtier, soit le droit d'accès au système de négociation d'un marché qu'un 2.1 participant accorde à un client institutionnel.	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
1.1 – Définition d'affichage applicable du marché/affichage consolidé du marché	Paragraphe	Réviser la définition d'affichage consolidé du marché afin de tenir compte des modifications apportées au Règlement/Norme canadienne 23-101 visant à éliminer la notion de marché principal et prévoir que les fournisseurs de données doivent respecter les normes établies par un fournisseur de services de réglementation.	Retiré	2005-018 – 10 juin 2005	2006-021 – 31 oct. 2006	
1.1 – Définition d'affichage consolidé du marché	Paragraphe	Réviser la définition d'affichage consolidé du marché afin de tenir compte des modifications apportées à la Norme canadienne 23-101 visant à éliminer la notion de marché principal et prévoir que des renseignements doivent être fournis à une agence de traitement de l'information conformément à la Norme canadienne 21-101.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition d'application intentionnelle	Paragraphe	Réviser la définition d'application intentionnelle afin de reconnaître qu'une telle transaction peut être exécutée par une personne ayant droit d'accès.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition d' <i>application interne</i>	Paragraphe	Réviser la définition d' <i>application interne</i> afin de reconnaître qu'une telle transaction peut être exécutée par une <i>personne ayant droit d'accès</i> .	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition d' <i>application interne</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>application interne</i> pour que le terme désigne une application intentionnelle sur un titre.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>application liée à un dérivé</i>	Paragraphe	Définir l'expression <i>application liée à un dérivé</i>	Approuvé	16-0123 – 9 juin 2016	17-0039 – 16 février 2017	14 sept. 2017
1.1 – Définition d' <i>application liée à un dérivé</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>application liée à un dérivé</i> pour remplacer « titre connexe qui est un dérivé » par « dérivé connexe ».	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>audience</i>	Paragraphe	Abroger la définition d' <i>audience</i> en même temps que l'introduction de la Consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
1.1 – Définition de <i>client admissible au marché</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>client admissible au marché</i> , soit un client admissible à obtenir un <i>accès parrainé par un courtier</i> conformément aux exigences du marché auquel l'accès doit être fourni.	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
1.1 – Définition de <i>client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils</i> aux fins de la mention des identifiants de client.	Approuvé	18-0122 – 28 juin 2018	19-0071 – 18 avril 2019	18 oct. 2020
1.1 – Définition de <i>comité d'enquête</i>	Paragraphe	Abroger la définition de <i>comité d'enquête</i> en même temps que l'introduction de la Consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
1.1 – Définition de <i>comité présidant l'audience</i>	Paragraphe	Abroger la définition de <i>comité présidant l'audience</i> en même temps que l'introduction de la Consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
1.1 – Définition de <i>comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> aux fins de la mention des identifiants de client.	Approuvé	18-0122 – 28 juin 2018	19-0071 – 18 avril 2019	18 oct. 2020
1.1 – Définition de <i>compte canadien</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>compte canadien</i> devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la possibilité d'effectuer une transaction « hors bourse ».	Approuvé	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
1.1 – Définition de <i>compte d'arbitrage</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>compte d'arbitrage</i> pour inclure les dérivés.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition de <i>compte d'une personne liée au courtier</i>	Paragraphe	Remplacer la définition de <i>ordre non-client</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
1.1 – Définition de <i>compte non canadien</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>compte non canadien</i> , devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la possibilité de réaliser une transaction « hors bourse ».	Approuvé	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
1.1 – Définition de <i>courtier soumis à des restrictions</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>courtier soumis à des restrictions</i> , comportant des restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>courtier soumis à des restrictions</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>courtier soumis à des restrictions</i> afin de préciser le degré de participation nécessaire dans le cadre d'un <i>placement privé restreint</i> .	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>courtier soumis à des restrictions</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>courtier soumis à des restrictions</i> afin d'y remplacer l'expression « obligations du teneur de marché » par « obligations de négociation établies par un marché ».	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
1.1 – Définition de <i>dérivé</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>dérivé</i> .	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>dérivé connexe</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>dérivé connexe</i> .	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>dérivé coté</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>dérivé coté</i> .	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>dernier cours vendeur</i>	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre de base</i> , un <i>ordre au cours du marché</i> ou un <i>ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume</i> ne fixerait pas le <i>dernier cours vendeur</i> .	Approuvé	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
1.1 – Définition de <i>dernier cours vendeur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>dernier cours vendeur</i> afin de préciser que des ordres de type « spécialisés » en sont exclus.	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
1.1 – Définition de <i>dernier cours vendeur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>dernier cours vendeur</i> afin de préciser que des ordres de type « spécialisés » en sont exclus ainsi que les <i>ordres assortis de conditions particulières</i> sauf s'ils ont fait l'objet d'une exécution au moyen d'un ordre autre qu'un autre <i>ordre assorti de conditions particulières</i> .	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition de <i>dernier cours vendeur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>dernier cours vendeur</i> afin de préciser que le prix d'exécution doit être arrondi à l' <i>échelon de cotation</i> le plus proche.	Retiré	11-0225 – 29 juillet 2011	12-0130 – 13 avril 2012	

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition de <i>dernier cours vendeur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>dernier cours vendeur</i> pour inclure le cours auquel a été effectuée la dernière vente d'au moins une unité de négociation standard d'une option négociable en bourse.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>dernier cours vendeur indépendant</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>dernier cours vendeur indépendant</i> , fixant un prix maximal selon lequel un <i>courtier soumis à des restrictions</i> peut faire l'acquisition d'un <i>titre restreint</i> au cours d'une <i>période de restrictions</i> .	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>dernier cours vendeur indépendant</i>	Paragraphe	Abroger la définition de <i>dernier cours vendeur indépendant</i> .	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>document</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>document</i> , pièce qui doit être conservée aux fins des obligations relatives à la piste de vérification et qui doit être produite dans le cadre d'une enquête.	Approuvé	2004-019 – 13 août 2004	2005-008 – 11 mars 2005	11 mars 2005
1.1 – Définition d' <i>échelon de cotation</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>échelon de cotation</i> , devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la possibilité de réaliser une transaction « hors marché ».	Approuvé	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
1.1 – Définition d' <i>émetteur soumis à des restrictions</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>émetteur soumis à des restrictions</i> , prévoyant des restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition d' <i>employé</i>	Paragraphe	Prévoir que le terme <i>employé</i> comprend une personne qui a établi une relation de mandat avec un <i>participant</i> conformément aux modalités et conditions établies par une entité d'autoréglementation dont le <i>participant</i> est membre.	Approuvé	2002-016 – 30 sept. 2002	2003-012 – 11 juin 2003	16 mai 2003
1.1 – Définition d' <i>exigences</i>	Paragraphe	Inclure expressément la « législation en valeurs mobilières applicable » dans le cadre de la définition d' <i>exigence</i> à laquelle sont assujettis les <i>participants</i> et les <i>personnes ayant droit d'accès</i> .	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
1.1 – Définition de <i>fonds négocié en bourse</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>fonds négocié en bourse</i> aux fins des dispenses de diverses exigences, y compris les restrictions relatives aux <i>ventes à découvert</i> .	Approuvé	2004-012 – 23 avril 2004	2004-023 – 27 août 2004	27 août 2004

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition de <i>fonds négocié en bourse</i>	Paragraphe	Abroger la définition pour la remplacer par celle de <i>fonds dispensé négocié en bourse</i> .	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>fonds négocié en bourse</i>	Politique	Prévoir une énumération de facteurs à prendre en compte avant la désignation d'un titre comme titre de <i>fonds négocié en bourse</i> .	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>fonds dispensé négocié en bourse</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>fonds dispensé négocié en bourse</i> , soit un organisme de placement collectif dont les titres font l'objet d'un placement continu, sauf s'il a été désigné comme exclu de la définition par une <i>autorité de contrôle du marché</i> .	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>fonds dispensé négocié en bourse</i>	Politique	Prévoir les facteurs qu'examinera une <i>autorité de contrôle du marché</i> pour déterminer qu'un titre est inadmissible comme titre de <i>fonds dispensé négocié en bourse</i> .	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition d' <i>identifiant pour entités juridiques</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>identifiant pour entités juridiques</i> aux fins de la mention des identifiants de client.	Approuvé	18-0122 – 28 juin 2018	19-0071 – 18 avril 2019	18 oct. 2020
1.1 – Définition de <i>marché</i>	Paragraphe	Apporter des modifications d'ordre administratif qui constituent des changements corrélatifs à la définition de <i>marché</i> et qui visent à assurer l'uniformité avec le Règlement n° 1 de l'OCRCVM (le Règlement).	Approuvé		21-0193 – 21 oct. 2021	21 oct. 2021
1.1 – Définition de <i>marché</i>	Paragraphe	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
1.1 – Définition de <i>marché désigné</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>marché désigné</i> , soit tout marché auquel a accès une <i>personne ayant droit d'accès</i> , et ce, directement ou au moyen d'un <i>accès parrainé par un courtier</i> .	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
1.1 – Définition de <i>marché organisé réglementé étranger</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>marché organisé réglementé étranger</i> , devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la possibilité de réaliser une transaction « hors marché ».	Approuvé	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
1.1 – Définition de <i>marché protégé</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>marché protégé</i> afin de la limiter aux marchés qui respectent le seuil établi par les ACVM pour l'application des définitions « offre d'achat protégé » et « offre de vente protégée » et à une bourse, eu égard aux titres qui y sont cotés.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition de <i>marché protégé</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>marché protégé</i> pour qu'elle désigne un marché qui affiche les ordres considérés comme des « ordres protégés » aux fins des règles de négociation.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015
1.1 – Définition de <i>meilleur cours</i>	Paragraphe	Remplacer la définition de <i>meilleur cours</i> aux fins des dispositions concernant les « ordres invisibles » et pour préciser l'application des paragraphes 6.3 et 8.1.	Approuvé	11-0225 – 29 juillet 2011	12-0130 – 13 avril 2012 12-0158 – 8 mai 2012	25 oct. 2012
1.1 – Définition de <i>meilleur cours acheteur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>meilleur cours acheteur</i> afin de préciser que des ordres de type « spécialisés » en sont exclus.	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
1.1 – Définition de <i>meilleur cours acheteur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>meilleur cours acheteur</i> afin de préciser que des ordres de type « spécialisés » en sont exclus.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition de <i>meilleur cours acheteur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>meilleur cours acheteur</i> afin de la limiter aux ordres saisis sur des marchés protégés.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		
1.1 – Définition de <i>meilleur cours acheteur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>meilleur cours acheteur</i> afin de la limiter aux ordres saisis sur des marchés protégés.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015
1.1 – Définition de <i>meilleur cours acheteur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>meilleur cours acheteur</i> pour inclure le cours le plus élevé d'un ordre sur un marché, tel qu'il est indiqué, visant l'achat d'un dérivé coté.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>meilleur cours acheteur indépendant</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>meilleur cours acheteur indépendant</i> aux fins des restrictions quant au cours qui sont applicables à certains ordres saisis par un <i>courtier soumis à des restrictions</i> .	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>meilleur cours vendeur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>meilleur cours vendeur</i> afin de préciser que des ordres de type « spécialisés » en sont exclus.	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
1.1 – Définition de <i>meilleur cours vendeur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>meilleur cours vendeur</i> afin de préciser que des ordres de type « spécialisés » en sont exclus.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition de <i>meilleur cours vendeur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>meilleur cours vendeur</i> afin de la limiter aux ordres saisis sur des marchés protégés.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		
1.1 – Définition de <i>meilleur cours vendeur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>meilleur cours vendeur</i> afin de la limiter aux ordres saisis sur des marchés protégés.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition de <i>meilleur cours vendeur</i>	Paragraphe	Étendre la définition de <i>meilleur cours vendeur</i> pour inclure le cours le moins élevé d'un ordre sur un marché, tel qu'il est indiqué, visant la vente d'un dérivé coté.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>obligations du teneur de marché</i>	Paragraphe	Abroger la définition d' <i>obligations du teneur de marché</i> .	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
1.1 – Définition d' <i>obligations de négociation établies par un marché</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>obligations de négociation établies par un marché</i> , soit des obligations imposées par des règles du marché ou un contrat intervenu entre un marché et un membre, un utilisateur ou un adhérent.	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
1.1 – Définition d' <i>obligations de négociation établies par un marché</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>obligations de négociation établies par un marché</i> pour inclure les obligations qu'imposent les règles du marché pour assurer un marché bilatéral pour un dérivé coté.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>ordre à cours limité</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre à cours limité</i> pour inclure les ordres visant un dérivé.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>ordre assorti de conditions particulières</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre assorti de conditions particulières</i> afin d'exclure d'autres ordres « spécialisés » et de préciser que les conditions figurant sur l'ordre sont autres que celles imposées par un marché.	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
1.1 – Définition d' <i>ordre assorti de conditions particulières</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre assorti de conditions particulières</i> afin d'exclure d'autres ordres « spécialisés » et de préciser que les conditions figurant sur l'ordre sont autres que celles imposées par un marché.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition d' <i>ordre assorti de conditions particulières</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre assorti de conditions particulières</i> en fonction du cycle de règlement T+1, en réduisant d'un jour les délais de livraison et de règlement.	Approuvé	23-0054 – 20 avr. 2023	23-0150 – 26 oct. 2023	27 mai 2024
1.1 – Définition d' <i>ordre au cours de clôture</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>ordre au cours de clôture</i> , autorisant des transactions au <i>dernier cours vendeur</i> du titre dans le cadre de la négociation habituelle sur le marché.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 06	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition d' <i>ordre au dernier cours</i>	Paragraphe	Réviser la définition d' <i>ordre au dernier cours</i> afin de préciser qu'un tel ordre est utilisé aux fins de l'établissement du cours de clôture.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition d' <i>ordre au dernier cours vendeur</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>ordre au dernier cours vendeur</i> , qui autorise des transactions « subséquentes » au <i>dernier cours vendeur</i> du titre sur ce marché d'une manière applicable à l'ensemble des marchés mais devant	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	

Renvoi aux RUI	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		englober la « séance de négociation spéciale » à la Bourse de Toronto et la séance de négociation subséquente proposée par Markets Inc.				
1.1 – Définition d' <i>ordre au mieux</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre au mieux</i> pour inclure les ordres visant un dérivé.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>ordre au premier cours</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre au premier cours</i> afin de préciser qu'après la transaction initiale, de tels ordres cessent de constituer un <i>ordre au premier cours</i> .	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
1.1 – Définition d' <i>ordre au premier cours</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre au premier cours</i> afin de préciser que l'ordre doit être saisi avant le début de la négociation et, qu'après la transaction initiale, de tels ordres cessent de constituer un <i>ordre au premier cours</i> .	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition d' <i>ordre client</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>ordre client</i> , qui exclut les ordres d'une personne liée au courtier.	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-009 – 14 janv. 2021	
1.1 – Définition d' <i>ordre client</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre client</i> pour inclure un ordre d'achat ou de vente d'un dérivé.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>ordre clients multiples</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>ordre clients multiples</i> , soit un ordre qui est envoyé à un marché pour plus d'un client.	Approuvé	18-0122 – 28 juin 2018	19-0071 – 18 avril 2019	18 oct. 2020
1.1 – Définition d' <i>ordre de base</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>ordre de base</i> , qui reconnaît expressément les « opérations de base » créées par la Bourse de Toronto d'une manière qui serait applicable à l'ensemble des marchés.	Approuvé	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
1.1 – Définition d' <i>ordre de base</i>	Paragraphe	Élargir la définition d' <i>ordre de base</i> figurant dans les RUI de façon à couvrir expressément les fonds dispensés négociés en bourse.	Approuvé	14-0077 – 27 mars 2014	15-0098 – 30 avril 2015	30 avril 2015
1.1 – Définition d' <i>ordre de base</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre de base</i> pour remplacer « instrument dérivé » par « dérivé coté ».	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>ordre de contournement</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre de contournement</i> afin de tenir compte des marchés transparents non protégés.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		
1.1 – Définition d' <i>ordre de contournement</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre de contournement</i> afin de tenir compte des marchés transparents non protégés.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015
1.1 – Définition d' <i>ordre de contournement</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre de contournement</i> pour limiter son application à un titre coté en bourse.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>ordre dispensé de la mention à découvert</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>ordre dispensé de la mention à découvert</i> , qui libère un compte de l'obligation de désigner	Approuvé	11-0075 – 25 février 2011	12-0078 – 2 mars 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012

Renvoi aux RUIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		une vente comme vente « à découvert ».				
1.1 – Définition d' <i>ordre dispensé de la mention à découvert</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre dispensé de la mention à découvert</i> afin de l'étendre aux ordres visant un fonds dispensé négocié en bourse (FNB) ou un de ses titres sous-jacents pour le compte propre d'un participant qui a contracté des obligations de négociation établies par un marché à l'égard des titres du FNB ou qui a conclu avec l'émetteur du FNB un contrat visant le placement permanent des titres du FNB.	Approuvé	15-0159 – 16 juillet 2015	16-0028 – 11 février 2016	11 avril 2016
1.1 – Définition d' <i>ordre dispensé de la mention à découvert</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre dispensé de la mention à découvert</i> afin de remplacer <i>non-client</i> par <i>personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-009 – 14 janv. 2021	
1.1 – Définition d' <i>ordre d'une personne liée au courtier</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> , soit un ordre pour le compte d'une personne liée au courtier.	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
1.1 – Définition d' <i>ordre invisible</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>ordre invisible</i> aux fins des dispositions des RUIM concernant la taille des « ordres invisibles », la priorité d'exécution et les exigences d'amélioration du cours.	Approuvé	11-0225 – 29 juillet 2011	12-0130 – 13 avril 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
1.1 – Définition d' <i>ordre groupé</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>ordre groupé</i> .	Approuvé	16-0123 – 9 juin 2016	17-0039 – 16 février 2017	14 sept. 2017
1.1 – Définition d' <i>ordre groupé</i>	Paragraphe	Remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-009 – 14 janv. 2021	
1.1 – Définition d' <i>ordre non-client</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre non-client</i> pour inclure un ordre d'achat ou de vente d'un dérivé.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>ordre propre</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre propre</i> pour inclure un ordre d'achat ou de vente d'un dérivé.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>participant</i>	Paragraphe	Élargir la définition de <i>participant</i> afin d'inclure un courtier qui est en mesure d'agir en qualité d'intermédiaire pour le compte de clients à l'égard de titres négociés sur un marché et qui dispose d'un <i>accès parrainé par un courtier</i> à un marché.	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
1.1 – Définition de <i>participant</i>	Paragraphe	Élargir la définition de <i>participant</i> afin d'inclure un courtier en placement partie à un « accord d'acheminement » dans certaines circonstances.	Retiré	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
1.1 – Définition de <i>période de restrictions</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>période de restrictions</i> , soit la période au cours de laquelle les restrictions et	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005

Renvoi aux RUIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		interdictions concernant la stabilisation et la compensation des marchés s'appliqueraient.				
1.1 – Définition de <i>période de restrictions</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>période de restrictions</i> afin de préciser le moment où débute la <i>période de restrictions</i> dans le cadre d'un placement continu, d'un placement à prix ouvert ou d'un placement au cours du marché et précisant que la <i>période de restrictions</i> peut prendre fin même si des rallonges sont encore en circulation.	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>personne assimilable à un courtier étranger</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>personne assimilable à un courtier étranger</i> devant servir dans le cadre d'un <i>accord d'acheminement</i> .	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
1.1 – Définition de <i>personne assimilable à un courtier étranger</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>personne assimilable à un courtier étranger</i> pour inclure les personnes exerçant une activité de négociation de dérivés.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>personne ayant droit d'accès</i>	Paragraphe	Élargir la définition de <i>personne ayant droit d'accès</i> afin d'inclure les personnes à qui l'on accorde un accès « direct » à une bourse ou à un SCDO par interconnexion de systèmes, les rendant ainsi assujetties aux mêmes règles qu'un adhérent à un SNP.	Retiré	2003-014 – 27 juin 2003	2005-005 – 4 mars 2005	
1.1 – Définition de <i>personne ayant droit d'accès</i>	Paragraphe	Élargir la définition de <i>personne ayant droit d'accès</i> afin d'inclure une personne ayant un <i>accès parrainé par un courtier</i> à un marché.	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
1.1 – Définition de <i>personne réglementée</i>	Paragraphe	Élargir la définition de <i>personne réglementée</i> afin d'inclure une personne assujettie aux règles d'un marché (de sorte que les personnes assujetties à une règle du marché mais qui ne sont pas assujetties aux RUIM puissent faire l'objet de sanctions disciplinaires conformément à la procédure prévue aux RUIM).	Approuvé	2003-022 – 24 oct. 2003	2004-006 – 6 février 2004	6 février 2004
1.1 – Définition de <i>personne réglementée</i>	Paragraphe	L'expression <i>personne réglementée</i> définie au paragraphe 1.1 des RUIM est remplacée par « personne visée » pour tenir compte de l'introduction de l'expression <i>personne réglementée</i> dans la Consolidation des règles de mise en application. ¹	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 nov. 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016

¹ Comme l'expression « personne réglementée » définie au paragraphe 1.1 des RUIM est remplacée par « personne visée », les références dans les paragraphes 10.1, 10.5, 10.9 et 11.10 et dans la Politique 10.1 sont également modifiées. Ces modifications corrélatives ne sont pas identifiées de manière distincte dans le présent tableau.

Renvoi aux RUIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition de <i>placement privé restreint</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>placement privé restreint</i> , soit un placement auquel les restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché s'appliqueraient.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>placement privé restreint</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>placement privé restreint</i> afin de tenir compte de modifications apportées aux Règlements/Normes canadiennes et aux Règles de la CVMO applicables.	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>Politique</i> (version française des RUIM)	Paragraphe	Normaliser l'utilisation du terme <i>Politique</i> dans la version française des RUIM.	Approuvé		2004-031 – 1 ^{er} déc. 2004	12 nov. 2004
1.1 – Définition de <i>Politique</i> (version française des RUIM)	Paragraphe	Normaliser l'utilisation du terme <i>Politique</i> dans la version française des RUIM.	Approuvé		2004-031 – 1 ^{er} déc. 2004	12 nov. 2004
1.1 – Définition de <i>règles du marché</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>règles du marché</i> pour exclure les règles, politiques ou autres textes similaires ayant trait uniquement à l'inscription de dérivés à la cote d'une bourse.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>règles sur la négociation électronique</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>règles sur la négociation électronique</i> afin d'aligner les exigences des RUIM avec le Règlement/de la Norme canadienne 23-103.	Approuvé	12-0200 – 28 juin 2012	12-0363 – 7 déc. 2012	1 ^{er} mars 2013
1.1 – Définition de <i>représentant</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>représentant</i> , soit chaque administrateur, dirigeant ou employé d'une <i>personne ayant droit d'accès</i> qui peut saisir un ordre sur un <i>marché désigné</i> ou qui est responsable de la supervision de la saisie d'un tel ordre.	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
1.1 – Définition de <i>RUIM</i>		Remplacer « Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
1.1 – Définition de <i>service d'exécution d'ordres sans conseils</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>service d'exécution d'ordres sans conseils</i> devant servir dans le cadre <i>accès électronique aux marchés accordé à des tiers</i> .	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
1.1 – Définition de <i>service d'exécution d'ordres sans conseils</i>	Paragraphe	Apporter des modifications d'ordre administratif visant à assurer l'harmonisation avec la version définitive des Règles de l'OCRCVM.	Approuvé	20-0042	20-0042 – 5 mars 2020	5 mars 2020

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition de <i>service d'exécution d'ordres sans conseils</i>	Paragraphe	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
1.1 – Définition de <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> aux fins de la mention des identifiants de client.	Approuvé	18-0122 – 28 juin 2019	19-0071 – 18 avril 2019	18 oct. 2020
1.1 – Définition de <i>système étranger acceptable de déclaration de transactions</i>	Paragraphe	Définir l'expression <i>système étranger acceptable de déclaration de transactions</i> .	Approuvé	16-0082 – 21 avril 2016	18-0154 – 9 août 2018	7 nov. 2018
1.1 – Définition de <i>système étranger acceptable de déclaration de transactions</i>	Paragraphe	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
1.1 – Définition de <i>teneur de marché des instruments dérivés</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>teneur de marché des instruments dérivés</i> pour inclure une personne qui a des obligations de négociation établies par un marché eu égard aux dérivés cotés.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>titre connexe</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>titre connexe</i> pour supprimer la notion d'instrument dérivé lié à un titre donné.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>titre inadmissible à une vente à découvert</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>titre inadmissible à une vente à découvert</i> , soit un titre qui ne peut être vendu à découvert.	Approuvé	2007-017 – 7 sept. 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
1.1 – Définition de <i>titre inadmissible à une vente à découvert</i>	Politique	Préciser les facteurs qu'une <i>autorité de contrôle du marché</i> prend en compte dans le cadre de sa désignation d'un titre ou d'une catégorie de titres inadmissible à une vente à découvert.	Approuvé		08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
1.1 – Définition de <i>titre de participation</i>	Paragraphe	Prévoir une définition d'un <i>titre de participation</i> qui pourrait être un <i>titre offert</i> ou un <i>titre relié</i> aux fins des restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>titre offert</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d'un titre qui est offert dans le cadre d'un placement, d'une fusion, d'une offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat, d'un arrangement ou d'une autre opération semblable.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>titre relié</i>	Paragraphe	Prévoir une définition d'un titre qui est « relié » au titre offert dans le cadre d'un placement, d'une fusion, d'une	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat, d'un arrangement ou d'une autre opération semblable.				
1.1 – Définition de <i>titre relié</i>	Paragraphe	Correction d'ordre administratif afin de préciser que le respect de l'une des conditions de la définition fait en sorte qu'un titre soit visé par la définition (version anglaise seulement).	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>titre relié</i>	Politique	Prévoir, dans le cadre de la définition de <i>titre relié</i> , qu'en l'absence d'autres facteurs atténuants, un titre a une incidence importante sur la valeur du titre offert s'il compte pour plus de 25 % de la valeur.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>titre restreint</i>	Paragraphe	Prévoir une définition d'un <i>titre restreint</i> qui serait assujéti aux restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>titre très liquide</i>	Paragraphe	Prévoir une définition d'un <i>titre très liquide</i> qui serait dispensé des restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>titre visé par l'obligation d'emprunt préalable</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>titre visé par l'obligation d'emprunt préalable</i> , devant servir dans le cadre de l'interprétation de règles régissant les <i>ventes à découvert</i> et les <i>transactions échouées</i> .	Approuvé	11-0075 – 25 février 2011	12-0078 – 2 mars 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
1.1 – Définition de <i>titre visé par l'obligation d'emprunt préalable</i>	Politique	Ajouter l'article 2.1 concernant la définition de <i>titre visé par l'obligation d'emprunt préalable</i> devant servir dans le cadre de l'interprétation de règles régissant les <i>ventes à découvert</i> .	Approuvé	11-0075 – 25 février 2011	12-0078 – 2 mars 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
1.1 – Définition de <i>transaction désignée</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>transaction désignée</i> devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la possibilité de réaliser une transaction « hors marché ».	Approuvé	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
1.1 – Définition de <i>transaction échouée</i>	Paragraphe	Prévoir une définition d'une transaction qui serait considérée comme une <i>transaction échouée</i> .	Approuvé	2007-017 – 7 sept. 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
1.1 – Définition de <i>transaction multiple</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d'une <i>transaction multiple</i> qui serait dispensée des restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>transaction organisée au préalable</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d'une <i>transaction organisée au préalable</i> devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la possibilité de réaliser une transaction « hors marché ».	Approuvé	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008

Renvoi aux RUIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition d' <i>unité de négociation standard</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>unité de négociation standard</i> pour remplacer « instrument dérivé » par « dérivé coté ».	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>vente à découvert</i>	Paragraphe	Considérer qu'une personne est à découvert à l'égard d'un titre si le contrat qu'elle détient en vue de faire l'acquisition du titre ne fera pas l'objet d'un règlement dans la période de règlement habituelle.	Approuvé	2004-012 – 23 avril 2004	2004-023 – 27 août 2004	27 août 2004
1.1 – Définition de <i>vente à découvert</i>	Paragraphe	Préciser les circonstances dans lesquelles un vendeur est réputé être propriétaire d'un titre par suite de la conversion ou de l'échange d'un autre titre.	Approuvé	2007-017 – 7 sept. 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
1.1 – Définition de <i>vente à découvert</i>	Politique	Préciser le moment où une option est réputée être levée ou un droit ou un bon de souscription est réputé être exercé ou un titre susceptible de conversion ou d'échange est réputé être converti ou échangé.	Approuvé	2007-017 – 7 sept. 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
1.1 – Définition de <i>volume déclaré</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>volume déclaré</i> devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la possibilité de réaliser une transaction « hors marché ».	Approuvé	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
1.1 – Définitions	Paragraphe et Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
1.2 – Interprétation	Paragraphe	Modifier l'article 1.2 pour aligner les exigences des RUIM avec le Règlement/de la Norme canadienne 23-103.	Approuvé	0412-0200 – 28 juin 2012	0512-0363 – 7 déc. 2012	1 ^{er} mars 2013
1.2(2) – Interprétation – <i>opération</i>	Paragraphe	Étendre l'interprétation d' <i>opération</i> à l'achat ou l'acquisition d'un dérivé en échange d'une contrepartie de valeur.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.2(2) – Interprétation – <i>titre</i>	Paragraphe	Préciser qu'un <i>titre</i> exclut les dérivés.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.2(3) – Interprétation – <i>valeur d'un ordre</i>	Paragraphe	Prévoir le mécanisme d'évaluation d'un ordre qui doit être exécuté sur un marché organisé réglementé étranger.	Approuvé	09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011
1.2(3) – Interprétation – <i>valeur d'un ordre</i>	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
1.2(5) – Interprétation – <i>cours utilisé pour établir une unité de négociation standard</i>	Paragraphe	Modification rédactionnelle visant à confirmer la pratique du secteur selon laquelle les marchés peuvent convenir d'utiliser le dernier cours vendeur de la bourse à laquelle un titre est coté pour établir une unité de négociation standard.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		

Renvoi aux RUIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.2(5) – Interprétation – <i>cours utilisé pour établir une unité de négociation standard</i>	Paragraphe	Modification rédactionnelle visant à confirmer la pratique du secteur selon laquelle le cours utilisé pour établir une <i>unité de négociation</i> standard est le dernier cours vendeur du titre le jour de bourse précédent à la bourse à laquelle le titre est coté ou au SCDO sur lequel le titre est inscrit.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015
1.2(6) – Interprétation – <i>période de restrictions</i>	Paragraphe	Prévoir une interprétation de l'expression <i>période de restrictions</i> en ce qui a trait au moment où les efforts de vente et les ententes de stabilisation sont jugés avoir pris fin.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.2(6) – Interprétation – <i>période de restrictions</i>	Paragraphe	Prévoir l'interprétation de l'expression <i>période de restrictions</i> afin de prévoir que, si le cours dans le cadre d'un placement est établi en fonction d'une formule portant sur l'activité de négociation, le cours offert est réputé établi le premier <i>jour de bourse</i> compris dans la période de calcul.	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.2(6) – Interprétation – <i>période de restrictions</i>	Paragraphe	Prévoir l'interprétation de l'expression <i>période de restrictions</i> afin de préciser à quel moment les ententes de stabilisation sont réputées avoir pris fin.	Approuvé		10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.2(7) – Interprétation – <i>entité ayant un lien</i>	Paragraphe	Prévoir une interprétation de l'expression entité ayant un lien et préciser qu'elle comprend le sens qui est attribué à l'expression « (personne qui a des) liens » dans la législation en valeurs mobilières et qu'elle comprend une personne qui détient 10 % des titres comportant droit de vote.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.2(8) – Interprétation – <i>meilleur cours acheteur et meilleur cours vendeur</i>	Paragraphe	Prévoir que l'établissement du <i>meilleur cours acheteur</i> et du <i>meilleur cours vendeur</i> se fait par rapport à un ordre dans un <i>affichage consolidé du marché</i> pour un marché qui est alors ouvert aux fins de négociation et à l'égard duquel la négociation n'a pas été interrompue, suspendue ou retardée.	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.2(8) – Interprétation – <i>meilleur cours acheteur et meilleur cours vendeur</i>	Paragraphe	Modification corrélative tenant compte des modifications apportées aux RUIM de façon que celles-ci s'alignent sur les modifications apportées par les ACVM à la règle sur la protection des ordres.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.2(8) – Interprétation – <i>meilleur cours acheteur et meilleur cours vendeur</i>	Paragraphe	Modification corrélative précisant que le <i>meilleur cours vendeur</i> ou le <i>meilleur cours acheteur</i> se base sur les ordres contenus dans un affichage consolidé du marché pour un marché protégé.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015
1.2(8) – Interprétation – <i>meilleur cours vendeur et meilleur cours acheteur</i>	Paragraphe	Préciser que l'établissement du <i>meilleur cours acheteur</i> et du <i>meilleur cours vendeur</i> se fait par rapport aux ordres affichés à une bourse qui est alors ouverte pour la négociation d'un dérivé déterminé.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.2 – Interprétation – Article 1 – <i>agissant conjointement ou de concert</i>	Politique	Prévoir une interprétation de l'expression agissant conjointement ou de concert pour ce qui est de l'établissement d'un courtier soumis à des restrictions ou d'un émetteur soumis à des restrictions qui ferait l'objet d'interdictions ou de restrictions dans le cadre des activités de stabilisation ou de compensation du marché.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.2 – Interprétation – Article 2 - <i>le processus de vente a pris fin</i>	Politique	Fournir une interprétation de l'expression <i>le processus de vente a pris fin</i> pour ce qui est de l'établissement de la fin d'une <i>période de restrictions</i> dans le cadre de la stabilisation du marché.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.2 – Interprétation – Article 3 - <i>devrait raisonnablement savoir/devrait raisonnablement connaître</i>	Politique	Adopter une interprétation de l'expression devrait raisonnablement savoir/devrait raisonnablement connaître (qui serait applicable aux règles sur les activités manipulatrices et trompeuses).	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
1.2 – Interprétation – Article 4 - <i>normes réglementaires applicables</i>	Politique	Fournir une interprétation de l'expression normes réglementaires applicables (qui serait applicable aux règles régissant les obligations de supervision de la négociation et de veiller aux intérêts du client).	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
1.2 – Articles 1 - 4	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
1.3 – Dispositions de transition	Paragraphe	Indiquer que le nouvel OAR est l'Organisation qui sera issue de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM et préciser que les personnes assujetties aux règles de l'OCRCVM avant la fusion relèveront de la compétence du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Paragraphe	Abroger les dispositions actuelles concurrentes avec l'introduction de la Règle 1402 – Normes de conduite, dans le cadre de la Consolidation des règles de mise en	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		application. Remplacer par une disposition « activités de négociation inacceptables » qui est basée sur la Politique 2.1. ²				
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Prévoir qu'un <i>participant</i> ou une <i>personne ayant droit d'accès</i> qui omet de déployer des efforts raisonnables en vue de procéder à une exécution contre des ordres « au meilleur cours » sur un autre marché sera jugé avoir omis de faire preuve de transparence et de loyauté dans ses transactions. (La proposition a été Retiré et remplacée par une disposition visant une obligation déterminée de ne pas procéder à des transactions hors cours selon ce qui est énoncé dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-016.)	Retiré	2004-018 – 20 août 2004	2005-012 – 29 avril 2005	
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Redéfinir les paramètres à l'égard du déplacement du marché dans le cadre d'une <i>transaction organisée au préalable</i> ou d'une <i>application intentionnelle</i> afin d'exiger que les ordres aient été effectués au moins 5 minutes auparavant si le cours de la transaction proposée vise plus que 5 % ou 10 <i>échelons de cotation</i> en deçà du <i>meilleur cours acheteur</i> ou 5 % ou 10 <i>échelons de cotation</i> au-dessus du <i>meilleur cours vendeur</i> . La durée serait élargie à 10 minutes si l'écart est supérieur à 10 %. Prévoir que l'« obligation de déplacement » à l'égard d'une <i>transaction désignée</i> se limite au <i>volume déclaré</i> . Préciser que les exemples énumérés ne seraient pas conformes à l'exigence de faire preuve de transparence et de loyauté dans le cadre de ses transactions et conformément aux principes d'équité dans le commerce.	Approuvé	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Modifier les exemples de l'abus d'un teneur de marché afin qu'ils s'appliquent de façon générique à l'ensemble des marchés dotés d'un système de tenue de marché.	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	

² En conséquence de la modification du titre du paragraphe 2.1 de « Principes d'équité dans le commerce » à « Activités de négociation inacceptables », les références dans les paragraphes 10.4 et 10.16 et dans Politique 6.4 sont également modifiées. Ces modifications corrélatives ne sont pas identifiées de manière distincte dans le présent tableau.

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Modifier les exemples de l'abus d'un teneur de marché afin qu'ils s'appliquent de façon générique à l'ensemble des marchés dotés d'un système de tenue de marché.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Prévoir que des tentatives de « reclasser chronologiquement » des <i>transactions échouées</i> afin d'éviter les obligations d'information sont considérées comme une activité inacceptable.	Approuvé	2007-017 – 7 sept. 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Modifier l'alinéa 1d) pour qu'il fasse référence aux <i>obligations de négociation établies par un marché</i> .	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Abroger les dispositions actuelles concurrentes avec l'introduction de la Règle 1402 – Normes de conduite, dans le cadre de la Consolidation des règles de mise en application. La substance de la Politique sera incorporée dans une nouvelle Règle 2.1 « Activités de négociation inacceptables ».	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Modification corrélative visant à préciser les exigences concernant l'exécution d'une transaction désignée de façon qu'elles s'alignent sur les modifications apportées par les ACVM à la règle sur la protection des ordres.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Modifier l'article 2 de la Politique 2.1 pour tenir compte des marchés transparents non protégés.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015
2.1 Activités de négociation inacceptables	Paragraphe	Modifications d'ordre administratif apportées à la version française uniquement pour assurer la cohérence avec la version anglaise	Approuvé		23-0107 – 27 juill. 2023	27 juill. 2023
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Paragraphe	Réécrire les dispositions existantes au besoin afin de prévoir deux interdictions distinctes – l'une étant une interdiction d'avoir recours à une manœuvre, une mesure ou une pratique manipulatrice ou trompeuse et l'autre étant une interdiction de saisir un ordre ou d'exécuter une transaction qui crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer soit une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation soit une manifestation d'intérêt de la part d'un épargnant à l'égard d'un titre ou d'un cours factice.	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Paragraphe	Modifier l'alinéa (3) pour qu'il fasse référence aux <i>obligations de négociation établies par un marché</i> .	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Paragraphe	Modifier les sous-alinéas 2.2(2)a) et b) pour interdire certaines activités manipulatrices et trompeuses concernant la négociation d'un dérivé, d'un titre connexe ou d'un dérivé connexe.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Politique	Déplacer, de la Règle aux Politiques, les exemples de ce qui constitue une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse ou un ordre susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou une manifestation d'intérêt de la part d'un épargnant à l'égard d'un titre ou un cours factice. Prévoir expressément que les activités qualifiées de « resquillage, passe ou détournement » seront considérées manipulatrices.	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 - 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Politique	Supprimer l'alinéa d) à l'article 1.	Approuvé	11-0075 – 25 février 2011	12-0078 – 2 mars 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Politique	Modifier les articles 1, 2 et 3 de la Politique 2.2 pour interdire certaines activités manipulatrices et trompeuses concernant la négociation d'un dérivé, d'un titre connexe ou d'un dérivé connexe.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Politique	Modifier l'article 2 de la Politique 2.2 pour préciser que l'interdiction visant les transactions organisées au préalable ne s'applique pas à certaines transactions organisées au préalable, ainsi qu'en décide le nouvel OAR de temps à autre.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Politique	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à l'article 2 de la Politique 2.2.	Approuvé		23-0107 – 23 juill. 2023	23 juill. 2023
2.3 – Ordres et transactions irréguliers	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>participant</i> ou une <i>personne ayant droit d'accès</i> ne peut saisir un ordre ni exécuter une transaction s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie ou	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		l'exécution de l'ordre ne serait pas conforme à la législation en valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation dont il est membre, aux règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ou exécuté ou aux RUM.				
2.4 – Interdiction de procéder à des transactions hors cours	Paragraphe	Prévoir que les <i>participants</i> et les <i>personnes ayant droit d'accès</i> doivent déployer des efforts raisonnables afin d'accéder à des ordres au meilleur cours sur un marché avant d'exécuter une transaction propre à un cours inférieur sur un autre marché.	Retiré	2005-016 – 12 mai 2005	08-0162 – 27 oct. 2008	
2.4 – Interdiction de procéder à des transactions hors cours	Politique	Prévoir une orientation sur ce qui suit : l'application de la règle sur les transactions hors cours; l'établissement de qui constitue des « efforts raisonnables »; et l'incidence des ordres provenant du teneur de marché conformément aux règles du marché.	Retiré	2005-016 – 12 mai 2005	08-0162 – 27 oct. 2008	
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Paragraphe	Prévoir une dispense des restrictions quant à l'établissement des cours dans le cadre de transactions visant des titres de <i>fonds négociés en bourse</i> .	Approuvé	2004-012 – 23 avril 2004	2004-023 – 27 août 2004	27 août 2004
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Paragraphe	Remplacer la mention dans la dispense de <i>fonds négocié en bourse</i> par <i>fonds dispensé négocié en bourse</i> .	Approuvé		10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre de base</i> est dispensé des restrictions quant au cours dans le cadre d'une <i>vente à découvert</i> .	Approuvé	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Paragraphe	Prévoir une dispense de la restriction quant au cours dans le cadre des <i>ventes à découvert</i> si la vente est entreprise conformément à une exigence de déplacer le marché afin d'exécuter une transaction moyennant un cours inférieur au cours existant sur le marché.	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre au dernier cours vendeur</i> est dispensé des restrictions quant au cours dans le cadre d'une <i>vente à découvert</i> .	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre au cours de clôture</i> est dispensé des restrictions quant au cours dans le cadre d'une <i>vente à découvert</i> .	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Paragraphe	Abroger les restrictions quant au cours encadrant la réalisation d'une <i>vente à découvert</i> .	Retiré	2007-017 – 7 sept. 2007	11-0075 – 25 févr. 2011	

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Paragraphe	Modifier l'alinéa (2) pour qu'il fasse référence aux <i>obligations de négociation établies par un marché</i> .	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Paragraphe	Supprimer la Règle dans son intégralité.	Approuvé	11-0075 – 25 février 2011	12-0078 – 2 mars 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Politique	Supprimer la Politique dans son intégralité.	Approuvé	11-0075 – 25 février 2011	12-0078 – 2 mars 2012	15 oct. 2012
3.2 – Interdiction de saisie d'ordres	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>participant</i> ou une <i>personne ayant droit d'accès</i> ne doit pas saisir un <i>ordre</i> sur un <i>marché</i> qui, s'il était exécuté, constituerait une <i>vente à découvert</i> sauf s'il est désigné comme tel ou s'il s'agit d'un <i>titre inadmissible à une vente à découvert</i> et prévoir des exceptions à l'interdiction générale.	Approuvé		08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
3.2 – Interdiction de saisie d'ordres	Paragraphe	Modifier les alinéas (2) et (3) pour qu'ils fassent référence aux <i>obligations de négociation établies par un marché</i> .	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
3.2 – Interdiction de saisie d'ordres	Paragraphe	Modifier les alinéas (1) et (2) en ce qui a trait aux mentions des <i>ordres dispensés de la mention à découvert</i> .	Approuvé	11-0075 – 25 février 2011	12-0078 – 2 mars 2012	15 oct. 2012
4.1 – Opérations en avance sur le marché	Paragraphe	Préciser les « marchés » sur lesquels un <i>participant</i> ne peut saisir un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> avant un <i>ordre client</i> qui peut avoir une incidence sur le cours d'un titre.	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
4.1 – Opérations en avance sur le marché	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
4.1 – Opérations en avance sur le marché	Paragraphe	Modifier les alinéas (1) et (2) du paragraphe 4.1 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
4.1 – Opérations en avance sur le marché	Paragraphe et Politique	Modifications pour étendre l'interdiction des opérations en avance sur le marché aux ordres visant un dérivé coté.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
4.1 – Opérations en avance sur le marché	Politique	Modifier l'article 2 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
4.1 – Opérations en avance sur le marché	Politique	Modifier l'article 1 de la Politique 4.1 pour inclure les opérations sur un dérivé et pour remplacer « options ou des contrats à terme connexes » par « dérivés connexes ».	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
5.1 – Obligation de meilleure exécution	Paragraphe	Harmoniser le libellé de la règle par rapport aux exigences proposées en vertu du Règlement/de la Norme canadienne 23-101.	Approuvé	2007-008 – 20 avril 2007	08-0039 – 18 juill. 2008	12 sept. 2008
5.1 – Obligation de meilleure exécution	Politique	Prévoir les facteurs que l' <i>autorité de contrôle du marché</i> doit prendre en compte lorsqu'elle établit si un <i>participant</i> a cherché diligemment à obtenir la meilleure exécution d'un <i>ordre client</i> .	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
5.1 – Obligation de meilleure exécution	Politique	Harmoniser le libellé de la Politique par rapport aux exigences proposées en vertu du Règlement/de la Norme canadienne 23-101 et préciser les facteurs à prendre en compte.	Approuvé	2007-008 – 20 avril 2007	08-0039 – 18 juill. 2008	12 sept. 2008
5.1 – Obligation de meilleure exécution	Politique	Abroger et remplacer l'Article 4 afin de préciser que l'obtention de la « meilleure exécution » à l'égard d'un <i>ordre client</i> est assujettie au respect de la « règle sur la protection des ordres » énoncée à la partie 6 des règles de négociation.	Approuvé	08-0163 – 27 oct. 2008 09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011
5.1 – Obligation de meilleure exécution	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
5.1 – Obligation de meilleure exécution	Paragraphe	Le paragraphe relatif à l'obligation de meilleure exécution a été déplacé dans les Règles des courtiers membres	Approuvé	15-0277 – 10 déc. 2015	17-0137 – 6 juill. 2017	2 janv. 2018
5.1 – Obligation de meilleure exécution	Politique	Les articles relatifs à l'obligation de meilleure exécution ont été déplacés dans les Règles des courtiers membres	Approuvé	15-0277 – 10 déc. 2015	17-0137 – 6 juill. 2017	2 janv. 2018
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre de base</i> est dispensé de l'obligation d'obtenir le meilleur cours.	Approuvé	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre au dernier cours vendeur</i> est dispensé de l'obligation d'obtenir le meilleur cours.	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre au cours de clôture</i> est dispensé de l'obligation d'obtenir le meilleur cours.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Paragraphe	Supprimer de l'établissement du respect de l'obligation d'obtenir le meilleur cours l'examen des frais d'opérations.	Approuvé	2008-009 – 16 mai 2008	09-0107 – 17 avr. 2009	16 mai 2008
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Paragraphe	Abroger la disposition intégralement.	Approuvé	08-0163 – 27 oct. 2008 09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Politique	Prévoir un mécanisme déterminé afin d'établir si un « meilleur cours » existe sur un marché (le critère étant le	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		même que celui adopté en vertu du paragraphe 7.5 à l'égard de la déclaration des <i>applications internes</i> et des <i>applications intentionnelles</i> en devises canadiennes qui ont été négociées dans une devise étrangère). Apporter des modifications corrélatives afin de renvoyer à des <i>marchés organisés réglementés</i> .				
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Politique	Modifier l'« obligation d'obtenir le meilleur cours » afin de tenir compte d'une interdiction déterminée de procéder à des transactions hors cours, laquelle est applicable aux <i>participants</i> lorsqu'ils agissent à titre de contrepartiste ou de mandataire.	Retiré	2005-016 – 12 mai 2005	08-0162 – 27 oct. 2008	
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Politique	Réviser les facteurs que l' <i>autorité de contrôle du marché</i> doit prendre en compte afin d'établir si un <i>participant</i> a déployé des « efforts raisonnables » afin de s'assurer qu'un <i>ordre client</i> bénéficie du meilleur cours.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Politique	Élargir les facteurs à prendre en compte afin d'établir si un <i>participant</i> a déployé des « efforts raisonnables » pour obtenir le meilleur cours à l'exécution d'un ordre.	Approuvé	2008-009 – 16 mai 2008	09-0107 – 17 avr. 2009	16 mai 2008
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Politique	Abroger la disposition intégralement.	Approuvé	08-0163 – 27 oct. 2008 09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011
5.3 – Priorité aux clients	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>participant</i> ne serait pas tenu d'accorder la priorité à un <i>ordre client</i> si l' <i>ordre client</i> a été saisi « anonymement » sur un marché directement par un client et le <i>participant</i> n'a pas connaissance du fait que l'ordre était un <i>ordre client</i> jusqu'au moment de son exécution.	Approuvé	2002-015 – 30 sept. 2002	2003-024 – 31 oct. 2003	31 oct. 2003
5.3 – Priorité aux clients	Paragraphe	Prévoir une exigence d'accorder la priorité aux clients fondée sur la disposition prévue dans la version des RUM publiée en octobre 2001 qui reconnaît l'existence de multiples marchés négociant les mêmes titres.	Approuvé	2005-017 – 10 juin 2005	2006-012 – 26 mai 2006	26 mai 2006
5.3 – Priorité aux clients	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre au dernier cours vendeur</i> est dispensé de l'exigence d'accorder la priorité aux clients.	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
5.3 – Priorité aux clients	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>participant</i> ne peut saisir sur un marché un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> dont le <i>participant</i> , en fonction des renseignements connus ou raisonnablement disponibles à la ou aux personnes donnant ou saisissant l' <i>ordre propre</i> ou l' <i>ordre non-client</i> , sait ou aurait dû savoir	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		que cet ordre sera, ou est raisonnablement susceptible d'être, exécuté par priorité à un <i>ordre client</i> reçu par le <i>participant</i> avant la saisie de l' <i>ordre propre</i> ou de l' <i>ordre non-client</i> et que l' <i>ordre client</i> est au même ou à un meilleur cours. En outre, prévoir qu'un <i>participant</i> peut se fier aux répartitions effectuées par le système de négociation d'un marché si le client a donné des directives comme quoi l' <i>ordre client</i> doit être saisi sur un marché déterminé.				
5.3 – Priorité aux clients	Paragraphe	Modifier le point (2)b(i) pour qu'il fasse référence aux <i>obligations de négociation établies par un marché</i> .	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
5.3 – Priorité aux clients	Paragraphe	Modifier l'alinéa (1) pour faire référence à un « marché organisé réglementé étranger ».	Retiré	12-0131 – 13 avril 2012		
5.3 – Priorité aux clients	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 - 9 déc. 2013	9 déc. 2013
5.3 – Priorité aux clients	Politique	Apporter des modifications corrélatives à la Politique afin de tenir compte des modifications apportées à la Règle.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
5.3 – Priorité aux clients	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
5.3 – Priorité aux clients	Politique	Modification corrélative visant à fournir un exemple de négociation intentionnelle en avance sur le marché de façon que la politique s'aligne sur les modifications apportées par les ACVM à la règle sur la protection des ordres.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
5.3 – Priorité aux clients	Politique	Modifier l'article 4 de la Politique 5.3 pour tenir compte des marchés transparents non protégés.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015
5.3 – Priorité aux clients	Politique	Apporter des modifications pour tenir compte du déplacement des dispositions relatives à l'obligation de meilleure exécution dans les Règles des courtiers membres	Approuvé	15-0277 – 10 déc. 2015	17-0137 – 6 juill. 2017	2 janv. 2018
5.3 – Priorité aux clients	Paragraphe	Modifier les alinéas (1), 2 et (3) du paragraphe 5.3 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
5.3 – Priorité aux clients	Politique	Modifier les articles 2 et 4 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
6.1 – Saisie d'ordres sur un marché	Paragraphe	Prévoir que les ordres moyennant un cours d'au moins 0,50 \$ ne peuvent être saisis sur un marché que moyennant des échelons d'un cent et moyennant des échelons d'un demi-cent s'ils sont inférieurs à 0,50 \$.	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
6.1 – Saisie d'ordres sur un marché	Paragraphe	Prévoir que les ordres moyennant un cours d'au moins 0,50 \$ ne peuvent être saisis sur un marché que moyennant des échelons d'un cent et moyennant des échelons d'un demi-cent s'ils sont inférieurs à 0,50 \$.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
6.1 – Saisie d'ordres sur un marché	Paragraphe	Prévoir de nouvelles dispositions afin d'interdire la saisie d'ordres par des participants ou des personnes ayant droit d'accès dans le cadre de certaines <i>ventes à découvert</i> .	Approuvé	11-0075 – 25 février 2011	12-0078 – 2 mars 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
6.1 – Saisie d'ordres sur un marché	Paragraphe	Prévoir de nouveau l'alinéa (3) pour permettre l'entrée d'une <i>application intentionnelle</i> sur un marché à un prix qui est une fraction d'un <i>échelon de cotation</i> .	Approuvé		12-0130 – 13 avril 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
6.1 – Saisie d'ordres sur un marché	Paragraphe	Ajouter de nouveaux alinéas (7), (8) et (9) pour interdire la saisie d'un ordre par un <i>participant</i> ou une <i>personne ayant droit d'accès</i> ou l'acceptation d'un ordre par un marché sauf si certaines exigences sont remplies. Renommer l'alinéa (3) Approuvé le 13 avril, 2012 en tant l'alinéa (6).	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
6.1 – Saisie d'ordres sur un marché	Paragraphe	Prévoir que les <i>ordres de base</i> , les <i>ordres au cours du marché</i> et les <i>ordres à prix moyen pondéré en fonction du volume</i> peuvent être exécutés et déclarés moyennant un <i>échelon de cotation</i> autre que l' <i>échelon de cotation</i> minimal pour la saisie des ordres.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
6.1 – Saisie d'ordres sur un marché	Paragraphe	Remplacer l'article 1 de la Politique 6.1 afin de prévoir l'exécution et la déclaration du prix d'exécution d'un ordre à l'échelon de prix selon ce qui est établi par le marché, à la condition que, et sauf si l'agence de traitement de l'information ou le fournisseur d'information autorise le contraire, le prix soit arrondi à l'échelon de cotation le plus proche ou arrondi à l'échelon de cotation supérieur, dans l'éventualité où le prix donne lieu à la moitié d'un échelon de cotation.	Approuvé	11-0225 – 29 juillet 2011	12-0130 – 13 avril 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
6.1 – Saisie d'ordres sur un marché	Paragraphe	Modifier l'alinéa (6) du paragraphe 6.1 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Prévoir qu'un ordre doit contenir une désignation qui permet d'indiquer qu'il s'agit d'un <i>ordre de base</i> .	Approuvé	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Prévoir qu'une <i>transaction désignée</i> ou un ordre saisi sur un marché en vue de respecter une obligation imposée par une Règle ou une Politique doit contenir une désignation (« désignation de contournement »).	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008 ³
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Prévoir qu'un ordre doit contenir une désignation en vue de l'identifier comme <i>ordre au dernier cours vendeur</i> .	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Prévoir qu'un ordre doit contenir une désignation en vue de l'identifier comme <i>ordre au cours de clôture</i> .	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Prévoir qu'un ordre doit renfermer une désignation afin de l'identifier comme <i>ordre à traitement imposé</i> au sens des règles de négociation.	Approuvé	09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Prévoir que l'identificateur unique attribué à un <i>client admissible au marché</i> doit être inclus avec chaque ordre saisi sur un marché au moyen d'un <i>accès parrainé par un courtier</i> .	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Abroger l'exigence visant l'identificateur des « ventes à découvert dispensées » en conséquence de l'abrogation des restrictions quant au cours encadrant la réalisation des <i>ventes à découvert</i> .	Approuvé	2007-017 – 7 sept. 2007	11-0075 – 25 févr. 2011	
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Prévoir les désignations d'ordre <i>vente à découvert</i> et d' <i>ordre dispensé de la mention à découvert</i> et abroger les	Approuvé	11-0075 – 25 février 2011	12-0078 – 2 mars 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012

³ Même si la date d'entrée en vigueur de cette disposition est le 16 mai 2008, sa date de mise en œuvre est le 1^{er} juin 2009. Se reporter à l'Avis sur les règles 09-0034 (3 février 2009).

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		dispositions relatives aux « ventes à découvert dispensées ».				
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Modifier le sous-alinéa (a) de l'alinéa (1) d'exiger la disposition d'un identifiant à l'égard de l'accès <i>électronique direct</i> accordé à des tiers et les <i>accords d'acheminement</i> .	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Modifier le sous-alinéa (a) de l'alinéa (1) d'exiger un identificateur si l'ordre requiert un identificateur conformément à la Règle 3200 des courtiers membres.	Approuvé	13-0255 – 15 oct. 2013 14-0101 – 24 avril 2014	14-0263 – 13 nov. 2014	1 ^{er} juin 2015
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Ajouter les sous-alinéas (1)(b) viii et xviii pour inclure des désignations d'application liée à un dérivé et d'ordre groupé, respectivement. De plus, modifier le sous-alinéa (6)(a) pour exclure une application de contournement qui ne fait pas partie d'une transaction désignée.	Approuvé	16-0123 – 9 juin 2016	17-0039 – 16 février 2017	
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Modifier l'alinéa (1) du paragraphe 6.2 afin d'exiger la mention d'un identifiant de client qui est soit un identifiant pour entités juridiques, soit un numéro de compte, et qui sert d'identifiant unique pour les personnes assimilables à un courtier étranger dont les clients produisent des ordres d'une manière prédéterminée.	Approuvé	18-0122 – 28 juin 2018	19-0071 – 18 avril 2019	18 oct. 2020
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Modifier l'alinéa (1) du paragraphe 6.2 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Modifications d'ordre administratif visant à assurer l'harmonisation avec la version définitive des Règles de l'OCRCVM.	Approuvé		20-0042 – 5 mars 2020	5 mars 2020
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Modifications d'ordre administratif visant à assurer l'harmonisation avec la version définitive des Règles de l'OCRCVM.	Approuvé		21-0236 – 16 déc. 2021	16 déc. 2021

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Modifier l'alinéa 6.2(2) pour exiger des désignations et identificateurs pour les ordres sur un dérivé coté.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
6.3 – Diffusion des ordres clients	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre client</i> qui est un <i>ordre de base</i> est dispensé de l'exigence quant à la diffusion des ordres.	Approuvé	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
6.3 – Diffusion des ordres clients	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre client</i> qui est un <i>ordre au dernier cours vendeur</i> est dispensé de l'exigence quant à la diffusion des ordres. Prévoir que les <i>ordres clients</i> qui doivent être diffusés doivent être saisis sur un marché qui affiche des renseignements quant aux ordres conformément à la Partie 7 du Règlement/de la Norme canadienne 21-101.	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
6.3 – Diffusion des ordres clients	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre client</i> qui est un <i>ordre au cours de clôture</i> est dispensé de l'exigence quant à la diffusion des ordres. Prévoir que les <i>ordres clients</i> qui doivent être diffusés doivent être saisis sur un marché qui affiche des renseignements quant aux ordres conformément à la Partie 7 du Règlement/de la Norme canadienne 21-101.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
6.3 – Diffusion des ordres clients	Paragraphe	Préciser que les ordres clients doivent être saisis en vue d'un affichage sur un marché qui affiche des ordres.	Approuvé	11-0225 – 29 juillet 2011	12-0130 – 13 avril 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
6.3 – Diffusion des ordres clients	Paragraphe	Supprimer et remplacer le sous-alinéa (g) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.3 d'introduire une disposition anti-évitement à la « règle sur la diffusion des ordres » de limiter la possibilité d'exécuter un ordre client de petite taille sur un <i>marché organisé réglementé étranger</i> , à moins que l'ordre n'ait été saisi sur un marché qui affiche des renseignements sur les ordres (et l'ordre est affiché ou exécuté au moment de la saisie) ou exécuté à un meilleur cours.	Retiré	12-0131 – 13 avril 2012 15-0023 – 29 janv. 2015	17-0146 – 13 juillet 2017	
6.3 – Diffusion des ordres clients	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
6.3 – Diffusion des ordres clients	Paragraphe	Modifier l'alinéa (2) du paragraphe 6.3 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
6.3 – Diffusion des ordres clients	Politique	Modifier l'article 1 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	

Renvoi aux RUIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Paragraphe	Préciser qu'un titre qui a été suspendu parce qu'il ne respecte pas les exigences quant à l'inscription ou la cotation ou à l'égard duquel la négociation a été retardée ou interrompue pour des raisons techniques peut être négocié « hors bourse » s'il n'existe aucun autre marché sur lequel le titre est négocié ou coté.	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Paragraphe	Préciser les « marchés » sur lesquels une transaction peut être exécutée à l'extérieur du Canada (soit un <i>marché organisé réglementé étranger</i> au sens défini).	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Paragraphe	Renommer la disposition et préciser, en application de la règle sur la protection des ordres, que la dispense ne peut être invoquée à l'égard de l'ordre d'un <i>compte canadien</i> libellé en monnaie canadienne dans certains cas.	Approuvé	09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Paragraphe	Supprimer et remplacer les sous-alinéas (g) et (h) et modifier le sous-alinéa (i) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.4 afin de remplacer les dispositions permettant ou exigeant la déclaration à un marché des transactions exécutées hors marché (soit à l'extérieur du Canada, soit en raison d'une interruption, d'un retard ou d'une suspension des négociations d'un titre coté) par la possibilité de faire cette déclaration à l'OCRCVM.	Retiré	12-0131 – 13 avril 2012		
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Politique	Préciser l'application des exigences suivantes : en dehors des heures du marché; à des membres étrangers du groupe; <i>comptes non canadiens</i> ; la déclaration de transactions étrangères. Confirmer que certaines dispositions des RUIM s'appliquent à un ordre qui n'est pas saisi sur un marché.	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Politique	Prévoir le mécanisme de conversion de devises relativement au prix de la transaction sur un <i>marché organisé réglementé étranger</i> .	Approuvé	09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Politique	Modifier l'Article 6 en fonction d'une modification corrélative liée aux dispositions anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible et ajouter les Articles 7 et 8 afin de permettre d'apporter à l'OCRCVM	Retiré	12-0131 – 13 avril 2012 15-0023 – 29 janv. 2015 (Article 6)		

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		les rapports à un marché de transactions exécutées hors marché soit à l'extérieur du Canada ou au cours de certains retards, interruptions ou suspensions des négociations d'un titre coté, par la bourse où il est coté à des fins autres que réglementaires.				
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Politique	Apporter des modifications pour tenir compte du déplacement des dispositions relatives à l'obligation de meilleure exécution dans les Règles des courtiers membres	Approuvé	15-0277 – 10 déc. 2015	17-0137 – 6 juill. 2017	2 janv. 2018
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Paragraphe	Permettre la déclaration d'une transaction dans un système étranger acceptable de déclaration de transactions lorsque la transaction vise au moins 50 unités de négociation, a une valeur supérieure à 100 000 \$ ou provient d'un ordre lié conditionnel à une opération sur instruments dérivés.	Approuvé	16-0082 – 21 avril 2016	18-0154 – 9 août 2018	7 nov. 2018
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Politique	Modifications d'ordre administratif visant à assurer l'harmonisation avec la version définitive des Règles de l'OCRCVM.	Approuvé		20-0042 – 5 mars 2020	5 mars 2020
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Paragraphe	Prévoir une dispense permettant aux participants de négocier hors marché un titre assujéti à une période de restriction à la revente prévue par la loi.	Approuvé	22-0054 – 14 avr. 2022	22-0185 – 1 ^{er} déc. 2022	1 ^{er} mars 2023
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Politique	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Politique	Corriger les renvois inexacts dans les articles 1, 3 et 4.	Approuvé	23-0107 – 23 juill. 2023	23-0107 – 23 juill. 2023	23 juill. 2023
6.5 – Exigences liées à la taille minimale de certains ordres saisis sur un marché	Paragraphe	Ajouter un nouveau paragraphe à l'article 6 afin de prévoir l'interdiction de la saisie d'un ordre d'achat ou de vente sauf s'il respecte certaines exigences minimales quant à la taille.	Approuvé	11-0225 – 29 juillet 2011	12-0130 – 13 avril 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
6.6 – Amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible	Paragraphe	Ajouter un nouveau paragraphe à l'article 6 afin de permettre l'exécution d'un ordre d'achat ou de vente contre un ordre invisible s'il y a amélioration du cours.	Approuvé	11-0225 – 29 juillet 2011	12-0130 – 13 avril 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
6.6 – Obligation pour un ordre invisible de procurer une amélioration du cours lorsqu'il est négocié contre un ordre visant des lots irréguliers	Paragraphe	Prévoir qu'un ordre invisible n'est pas tenu de procurer une amélioration du cours lorsqu'il est exécuté contre un ordre visant des lots irréguliers.	Approuvé	15-0045 – 12 février 2015		
6.6 – Amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible	Paragraphe	Exiger qu'un ordre d'une valeur inférieure à 30 000 \$ procure un meilleur cours lorsqu'il est exécuté contre un ordre invisible.	Approuvé	18-0231 – 13 déc. 2018	19-0134 – 8 août 2019	4 février 2020
7.1 – Supervision de la négociation	Paragraphe	Préciser que l'obligation de supervision de la négociation s'applique au moment de l'« acceptation » d'un ordre, peu importe la méthode utilisée afin de transmettre l'ordre au <i>participant</i> .	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
7.1 – Supervision de la négociation	Paragraphe	Prévoir que chaque SNP doit adopter des politiques et des procédures écrites afin de surveiller les ordres saisis par un adhérent qui est une <i>personne ayant droit d'accès</i> .	Retiré	2007-009 – 20 avr. 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
7.1 – Supervision de la négociation	Paragraphe	Prévoir une interdiction de désignation par un <i>participant</i> ou une <i>personne ayant droit d'accès</i> d'un « ordre à traitement imposé » sauf si le <i>participant</i> ou la <i>personne ayant droit d'accès</i> a établi et conservé des politiques et procédures écrites dont il a assuré le respect et qui sont raisonnablement conçues afin de prévenir les transactions hors cours autres que celles autorisées aux termes de la Partie 6 des règles de négociation.	Approuvé	09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
7.1 – Supervision de la négociation	Paragraphe	Modifier le paragraphe 7.1 pour ajouter les alinéas (6), (7), (8), (9) et (10) afin d'étendre les exigences actuelles de supervision de la négociation et d'inclure expressément la mise en place et le maintien de la gestion des risques et contrôles de supervision, les politiques et les procédures, liés à l'accès à une ou plusieurs marchés et/ou l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres et de permettre un <i>participant</i> , dans certaines circonstances, d'autoriser un courtier en placement à établir ou à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminée de gestion des risques ou de surveillance, par un accord écrit.	Approuvé	12-0200 – 28 juin 2012	12-0363 – 7 déc. 2012	1 ^{er} mars 2013
7.1 – Supervision de la négociation	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Élargir la politique relative à la supervision de la négociation afin de préciser les obligations des <i>participants</i> à l'égard de la conformité aux règles sur l'intégrité du marché dans le cadre du traitement des <i>ordres clients</i> , y compris des procédures déterminées concernant les activités manipulatrices et trompeuses et la déclaration ainsi que les obligations de veiller aux intérêts du client.	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Préciser l'obligation incombant à un <i>participant</i> d'avoir en place un processus visant à obtenir la « meilleure exécution » et qui lui permet d'évaluer si elle a été obtenue.	Approuvé	2007-008 – 20 avril 2007	08-0039 – 18 juill. 2008	12 sept. 2008
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Prévoir une exigence d'établir des procédures en matière de conformité applicables aux systèmes de négociation parallèle.	Retiré	2007-008 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Prévoir l'adoption de politiques et procédures qui doivent tenir compte des facteurs énoncés à la Politique 5.2 et qui peuvent tenir compte d'autres facteurs raisonnables et d'importance particulière pour l'activité exercée par le <i>participant</i> .	Approuvé	2008-009 – 16 mai 2008	09-0107 – 17 avr. 2009	16 mai 2008
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Abroger certaines dispositions déterminées concernant l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » et prévoir l'adoption par un <i>participant</i> ou une <i>personne ayant droit</i>	Approuvé	08-0163 – 27 oct. 2008 09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		d'accès de politiques et procédures afin d'empêcher qu'un ordre désigné comme ordre à traitement imposé ne donne lieu à une transaction hors cours.				
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Apporter des modifications corrélatives aux Articles 1, 2, 3 et ajouter Articles 7 et 8 à la Politique 7.1 en raison de l'expansion de la Règle 7.1 par rapport aux exigences actuelles de supervision de la négociation et d'inclure expressément la mise en place et le maintien de la gestion des risques et contrôles de supervision, les politiques et les procédures, liés à l'accès à une ou plusieurs marchés et/ou l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres et de permettre un <i>participant</i> , dans certaines circonstances, d'autoriser un courtier en placement à établir ou à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance, par un accord écrit.	Approuvé	12-0200 – 29 juin 2012	12-0363 – 7 déc.2012	1 ^{er} mars 2013
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Apporter des modifications corrélatives aux Articles 1, et 2 et ajouter Article9 à la Politique 7.1 à régir la mise en œuvre de l'accès <i>électronique direct</i> accordé à des tiers et l'accord d'acheminement.	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Apporter des modifications corrélatives afin de tenir compte du déplacement des dispositions relatives à l'obligation de la meilleure exécution dans les Règles des courtiers membres	Approuvé	15-0277 – 10 déc. 2015	17-0189 – 28 sept. 2017	27 mars 2018
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Modifications d'ordre administratif visant à ajouter des renvois à la Règle 3300 des courtiers membres	Approuvé		18-0118 – 21 juin 2018	21 juin 2018
7.1 – Supervision de la négociation	Paragraphe	Modifier l'article 4 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-009 – 14 janv. 2021	
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Modifications d'ordre administratif aux articles 3 et 4 visant à assurer l'harmonisation avec la version définitive des Règles de l'OCRCVM.	Approuvé		20-0042 – 5 mars 2020	5 mars 2020
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Étendre à la négociation des dérivés cotés certaines obligations des participants concernant les systèmes et	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		les politiques et procédures de surveillance énoncées aux articles 1, 2 et 3 de la Politique 7.1.				
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Étendre à la négociation de dérivés cotés les obligations de supervision de la négociation énoncées à l'article 7 concernant l'accès électronique.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Modifier les articles 3 et 10 de la Politique 7.1 pour veiller à ce que les systèmes de surveillance des participants qui négocient des dérivés cotés comportent l'examen régulier de la conformité avec les règles sur la piste de vérification et les règles sur la conservation des dossiers.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
7.2 – Obligation de compétence et de formation	Paragraphe	Prévoir des exigences en matière de formation pour chaque <i>personne ayant droit d'accès ou représentant</i> .	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
7.2 – Obligations de compétence et de formation	Paragraphe	Étendre les obligations de compétence à la négociation de dérivés sur un marché.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
7.3 – Responsabilité à l'égard d'offres d'achat, d'offres de vente et de transactions	Paragraphe	Imposer aux participants la responsabilité à l'égard des offres d'achat et des offres de vente saisies sur une bourse de dérivés.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
7.4 – Registre des contrats et registre officiel des transactions	Paragraphe	Élargir la portée de la disposition afin d'inclure les « ordres » aussi bien que les transactions.	Approuvé	2002-014 - 30 sept. 2002	2004-005 – 30 janv. 2004	30 janv. 2004
7.4 – Registre des contrats et registre officiel des transactions	Paragraphe	Étendre les exigences du paragraphe 7.4 des RUM aux dérivés de manière à ce que les registres électroniques fournis par une bourse de dérivés constituent les registres officiels des transactions permettant d'établir le meilleur cours vendeur, le meilleur cours acheteur et le dernier cours vendeur des dérivés cotés.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
7.5 – Prix affichés	Politique	Prévoir un mécanisme déterminé pour la déclaration des <i>applications internes</i> et des <i>applications intentionnelles</i> en monnaie canadienne qui ont été négociées dans une monnaie étrangère.	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
7.5 – Prix affichés	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
7.7 – Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres	Paragraphe	Prévoir une disposition sur la stabilisation du marché qui prévoit un certain nombre de dispenses supplémentaires à l'égard des <i>titres très liquides</i> , une dispense des titres aux termes du règlement dit Regulation M de la législation en valeurs mobilières des États-Unis et des <i>fonds négociés en bourse</i> et qui redéfinit le <i>prix stabilisateur maximum permis</i> en vue de permettre les achats à un cours qui ne dépasse pas le <i>dernier cours vendeur</i> .	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
7.7 – Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres	Paragraphe	Modifier les restrictions quant au cours afin qu'elles renvoient au <i>meilleur cours acheteur indépendant</i> plutôt qu'au <i>dernier cours vendeur indépendant</i> à un <i>fonds dispensé négocié en bourse</i> plutôt qu'à un <i>fonds négocié en bourse</i> et à un « marché ou marché organisé réglementé étranger » plutôt qu'à un « marché ».	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
7.7 – Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres	Paragraphe	Abroger et remplacer l'alinéa (7) afin de tenir compte de la mise en œuvre des <i>obligations de négociation établies par un marché</i> .	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
7.7 – Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
7.7 – Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres	Politique	Prévoir une orientation supplémentaire sur l'interprétation des dispenses prévues, y compris la couverture des positions à découvert, les activités de recherche acceptables et les transactions aux termes des obligations du teneur de marché. Confirmer que les activités autorisées à l'égard de la stabilisation du marché sont néanmoins assujetties aux règles sur l'activité manipulatrice et trompeuse.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
7.7 – Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres	Politique	Modifier les articles 3 et 5 afin de tenir compte de la mise en œuvre des <i>obligations de négociation établies par un marché</i> .	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
7.7 – Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
7.8 – Restrictions des négociations pendant une offre publique d'achat en bourse	Paragraphe	Abroger les dispositions se rapportant à une offre publique d'achat en bourse. Élargir la portée de la disposition en vue de viser des opérations qui ont une « incidence économique » semblable à une offre publique d'achat en bourse (y compris les offres publiques de rachat, les fusions, les arrangements dans le cadre desquels les titres d'un émetteur sont offerts en contrepartie partielle de l'opération) et les intégrer au paragraphe 7.7.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
7.8 – Négociations de titres cotés en bourse ou de titres inscrits par un teneur du marché des instruments dérivés	Paragraphe	Renommer l'ancien paragraphe 7.9 en paragraphe 7.8.	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
7.9 – Dispositions se rapportant à l'accès parrainé par un courtier aux marchés	Paragraphe	Prévoir des exigences que doit respecter un <i>participant</i> concernant les renseignements qui doivent être fournis à l' <i>autorité de contrôle du marché</i> dans le cadre de l'octroi d'un <i>accès parrainé par un courtier</i> .	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
7.9 – Négociation de titres cotés en bourse, de titres inscrits ou de dérivés cotés par un teneur de marché des dérivés	Paragraphe	Étendre à la négociation de dérivés cotés l'obligation pour un teneur de marché des dérivés de se conformer aux règles du marché.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
7.10 – Transactions échouées à durée prolongée	Paragraphe	Prévoir l'obligation de signaler une <i>transaction échouée</i> si le motif sous-tendant l'échec n'a pas été réglé dans les 10 jours de bourse suivant la date de règlement initiale de la transaction. (Initialement proposée sous forme de paragraphe 7.11)	Approuvé	2007-017 – 7 sept. 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008 ⁴
7.10 – Entente intervenue entre une autorité de contrôle du marché et une personne ayant droit d'accès	Paragraphe	Prévoir qu'une <i>personne ayant droit d'accès</i> doit conclure une entente avec une <i>autorité de contrôle du marché</i> à l'égard de chaque <i>marché désigné</i> .	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
7.10 – Entente intervenue entre une autorité de contrôle du marché et une personne ayant droit d'accès	Politique	Teneur prévue de l'entente que doit conclure une <i>personne ayant droit d'accès</i> avec une <i>autorité de contrôle du marché</i> à l'égard de chaque <i>marché désigné</i> .	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	

⁴ Même si la date d'entrée en vigueur de cette disposition est le 14 octobre 2008, sa date de mise en œuvre a été reportée. Le 25 février 2011, l'OCRCVM a donné avis que la date de mise en œuvre de la déclaration de certaines transactions échouées sur une période prolongée qui sont réglées par l'intermédiaire des installations de règlement continu de Services de dépôt et compensation CDS inc. serait le 1^{er} juin 2011. Il y a lieu de consulter l'Avis sur les règles 11-0080 (25 février 2011) et l'Avis sur les règles 11-0161 (19 mai 2011).

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
7.11 – Modification et annulation de transactions	Paragraphe	Exiger la fourniture d'un avis à l'autorité de contrôle du marché si, après exécution, une transaction est modifiée (pour ce qui est du cours, du volume ou de la date de règlement) ou annulée. (Initialement proposée sous forme de paragraphe 7.12)	Approuvé	2007-017 – 7 sept. 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008 ⁵
7.11 – Modification et annulation de transactions	Paragraphe	Modifier le paragraphe 7.11 de préciser les circonstances dans lesquelles une transaction peut être annulée, modifiée ou corrigée avec un préavis, ou le consentement, de l'autorité de contrôle du marché.	Approuvé	12-0200 – 28 juin 2012	12-0363 – 7 déc. 2012	1 ^{er} mars 2013
7.12 – Incapacité de se fier à la fonctionnalité du marché	Paragraphe	Prévoir l'interdiction de saisir un ordre si un <i>participant</i> ou une <i>personne ayant droit d'accès</i> sait ou devrait raisonnablement savoir que le traitement de l'ordre par le marché et ses systèmes de négociation peut entraîner l'affichage ou l'exécution d'un ordre qui n'est pas conforme aux exigences applicables des RUM.	Approuvé	11-0225 – 29 juillet 2011	12-0130 – 13 avril 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
7.13 Accès électronique direct et accord d'acheminement	Paragraphe	Prévoir des dispositions régissant un <i>participant</i> fournissant un <i>accès électronique direct</i> ou dans un <i>accord d'acheminement</i> avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger.	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
7.13 Accès électronique direct et accord d'acheminement	Paragraphe	Modifier l'alinéa (6) du paragraphe 7.13 afin d'exiger que le nom des clients qui ne sont pas admissibles à l'obtention d'un LEI soit communiqué à l'OCRCVM.	Approuvé	18-0122 – 28 juin 2018	19-0071 – 18 avril 2019	18 oct. 2020
7.14 ⁶ Accès électronique direct	Paragraphe	Établir les exigences pour un <i>participant</i> qui fournit l' <i>accès électronique direct</i> .	Retiré	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
7.14 – Limites de position pour les dérivés cotés	Paragraphe	Exiger des participants qu'ils se conforment aux limites de position établies par une bourse de dérivés et permettre au nouvel OAR de modifier les limites de position établies par une bourse de dérivés.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> qui est exécuté contre un <i>ordre client</i> ne doit pas nécessairement	Approuvé	2002-015 – 30 sept. 2002	2003-024 – 31 oct. 2003	31 oct. 2003

⁵ Même si la date d'entrée en vigueur de cette disposition est le 14 octobre 2008, sa date de mise en œuvre a été reportée. Le 25 février 2011, l'OCRCVM a donné avis que la date de mise en œuvre pour le dépôt d'un relevé des modifications ou annulations de transactions serait le 1^{er} juin 2011. Il y a lieu de consulter l'Avis sur les règles 11-0079 (25 février 2011) et l'Avis sur les règles 11-0160 (19 mai 2011).

⁶ Le paragraphe 7.13 s'applique à la fois à l'accès électronique direct et aux accords d'acheminement qui, dans le projet initial, étaient visés par deux paragraphes distincts.

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		l'être au meilleur cours si l' <i>ordre client</i> est saisi « anonymement ».				
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>participant</i> est dispensé de l'obligation de fournir une amélioration du cours si un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> est exécuté contre un <i>ordre client</i> qui est un <i>ordre de base</i> .	Approuvé	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>participant</i> est dispensé de l'obligation de fournir une amélioration du cours si un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> est exécuté contre un <i>ordre client</i> qui est un <i>ordre au dernier cours vendeur</i> .	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>participant</i> est dispensé de l'obligation de fournir une amélioration du cours si un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> est exécuté contre un <i>ordre client</i> qui est un <i>ordre au cours de clôture</i> .	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Paragraphe	Harmoniser le libellé du paragraphe en fonction des exigences proposées aux termes du paragraphe 5.1 sur la « meilleure exécution ».	Approuvé	2007-008 – 20 avril 2007	08-0039 – 18 juill. 2008	12 sept. 2008
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Politique	Préciser que, si un titre se négocie sur un ou plusieurs marchés, le client doit recevoir, lorsque le <i>participant</i> fait l'acquisition, un cours plus élevé que le <i>dernier cours acheteur</i> , et, si le <i>participant</i> vend, le client doit verser un cours inférieur au <i>dernier cours vendeur</i> .	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Politique	Prévoir les facteurs à prendre en compte afin d'établir le « meilleur cours disponible ».	Approuvé	2007-008 – 20 avril 2007	08-0039 – 18 juill. 2008	12 sept. 2008
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Politique	Modification corrélative apportée à la manière d'établir le « meilleur cours disponible » de façon que la politique s'aligne sur les modifications apportées par les ACVM à la règle sur la protection des ordres.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Politique	Modifier l'article 3 de la Politique 8.1 pour tenir compte des marchés transparents non protégés, de sorte qu'un employé d'un participant doit utiliser toute l'information dont il dispose sur le cours des ordres.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Politique	Apporter des modifications pour tenir compte du déplacement des dispositions relatives à l'obligation de meilleure exécution dans la Règle des courtiers membres	Approuvé	15-0277 – 10 déc. 2015	17-0137 – 6 juill. 2017	2 janv. 2018
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Politique	Modifier les articles 2 et 3 afin de remplacer <i>non-client</i> par <i>personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Politique	Modifications d'ordre administratif à l'article 1 visant à assurer l'harmonisation avec la version définitive des Règles de l'OCRCVM.	Approuvé		20-0042 – 5 mars 2020	5 mars 2020
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Politique	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
9.1 – Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations	Paragraphe	Permettre que des ordres soient saisis sur un marché pendant une interruption réglementaire (même si l'interdiction de l'exécution d'ordres se poursuivrait).	Approuvé	2004-010 – 16 avril 2004	2004-022 – 27 août 2004	27 août 2004
9.1 – Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations	Paragraphe	Préciser les « marchés » à l'extérieur du Canada sur lesquels une transaction peut s'effectuer pendant une interruption, un retard ou une suspension réglementaire des négociations.	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
9.1 – Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations	Paragraphe	Étendre l'application du paragraphe 9.1 des RUM pour empêcher la négociation d'un dérivé coté pendant qu'une interruption ou une suspension réglementaire est en vigueur.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
9.1 – Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations	Paragraphe	Permettre aux participants de vendre sur un marché organisé réglementé étranger un titre assujéti à une interdiction d'opérations d'une manière qui respecte les conditions énoncées dans l'interdiction d'opérations.	Approuvé	22-0054 – 14 avr. 2022	22-0185 – 1 ^{er} déc. 2022	1 ^{er} mars 2023
10.1 – Conformité avec les exigences	Paragraphe	Prévoir qu'une <i>personne réglementée</i> ne doit pas, sans justification légale, entraver la possibilité d'une <i>autorité de contrôle du marché</i> de mener une enquête ou une <i>audience</i> ou d'exercer un pouvoir, ni faire obstruction à cette autorité.	Approuvé	2004-019 – 13 août 2004	2005-008 – 11 mars 2005	11 mars 2005
10.1 – Conformité avec les exigences	Paragraphe	Abroger la partie des dispositions actuelles relatives à l'interférence avec enquêtes concurrentes avec l'introduction de Règle 9105 – Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes, dans le cadre de la Consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
10.1 – Conformité avec les exigences	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
10.1 – Conformité avec les exigences	Politique	Prévoir une orientation sur l'obligation de l' <i>autorité de contrôle du marché</i> dans le cadre de la surveillance en vue de dépister des violations éventuelles de la législation en valeurs mobilières, des règles du marché ou des exigences d'entités d'autoréglementation.	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
10.1 – Conformité avec les exigences	Politique	Abroger la partie des dispositions actuelles relatives à l'interférence avec des enquêtes concurremment avec l'introduction de l'article 9105 – Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes dans le cadre de la consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
10.1 – Conformité avec les exigences	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
10.1 – Conformité avec les exigences	Politique	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
10.2 – Enquêtes	Paragraphe	Prévoir qu'une <i>personne réglementée</i> doit répondre à une demande de renseignements de la part d'une <i>autorité de contrôle du marché</i> sans délai « ou au plus tard à la date autorisée par l' <i>autorité de contrôle du marché</i> selon ce qui est précisé dans une demande de renseignements écrite émanant de l' <i>autorité de contrôle du marché</i> ». Prévoir une exigence imposée à une <i>autorité de contrôle du marché</i> de conserver des <i>documents</i> pendant des périodes déterminées si l' <i>autorité de contrôle du marché</i> a signifié un avis de la tenue d'une enquête.	Approuvé	2004-019 – 13 août 2004	2005-008 – 11 mars 2005	11 mars 2005
10.2 – Enquêtes	Paragraphe	Abroger les dispositions actuelles relatives à l'interférence avec enquêtes concurremment avec l'introduction de l'article 8102 - Tenue d'enquêtes, dans le cadre de la consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
10.3 – Portée étendue de la responsabilité	Paragraphe	Prévoir qu'un dirigeant ou un <i>employé</i> d'un <i>participant</i> ou d'une <i>personne ayant droit d'accès</i> qui se livre à un comportement qui entraîne la violation d'une <i>exigence</i> est responsable du comportement.	Approuvé	2002-014 – 30 sept. 2002	2004-005 – 30 janv. 2004	30 janv. 2004

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
10.3 – Portée étendue de la responsabilité	Paragraphe	Abroger les dispositions actuelles concurremment avec l'introduction de l'article 1403 – Application, dans le cadre de la consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
10.3 – Portée étendue de la responsabilité	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
10.4 – Portée étendue des restrictions	Paragraphe	Prévoir que la règle concernant les ordres et les transactions irréguliers s'applique aux administrateurs, aux dirigeants et aux <i>employés des participants</i> , des <i>personnes ayant droit d'accès</i> et des entités liées.	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 - 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
10.4 – Portée étendue des restrictions	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
10.5 – Pouvoirs et sanctions	Paragraphe	Abroger les dispositions actuelles relatives au pouvoir d'un <i>comité d'audience</i> concurremment avec l'introduction de l'article 8209 – Sanctions visant les courtiers membres, dans le cadre de la consolidation des règles de mise en application. Le reste des dispositions de la règle serait renommé « Suspension ou restriction de l'accès ».	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 nov. 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
10.5 – Suspension ou restriction de l'accès	Paragraphe	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
10.6 – Exercice des pouvoirs	Paragraphe	Abroger les dispositions actuelles concurremment avec l'introduction de l'article 8203 – Audiences, dans le cadre de la consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 nov. 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
10.7 – Imposition des frais	Paragraphe	Préciser que le pouvoir de l' <i>autorité de contrôle du marché</i> d'imposer les frais dans l'éventualité d'une plainte « frivole » de la part d'une <i>personne réglementée</i> est assujéti à l'exigence que l' <i>autorité de contrôle du marché</i> « agisse raisonnablement » dans le cadre de cette décision.	Approuvé	2002-014 – 30 sept. 2002	2004-005 – 30 janv. 2004	30 janv. 2004
10.7 – Imposition des frais	Paragraphe	Abroger les dispositions actuelles concurremment avec l'introduction de l'article 8214 – Frais, dans le cadre de la consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		Remplacer par la disposition « Activités de négociation inacceptables » qui est basée sur la Politique 2.1.				
10.8 – Pratique et procédure	Paragraphe	Abroger les dispositions actuelles concurremment avec l'introduction de la Règle 8400 – Règles de pratique et de procédure, dans le cadre de la consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
10.8 – Pratique et procédure	Politique	Préciser qu'un avis d'audience ne doit pas nécessairement renfermer un énoncé selon lequel une partie peut contester la forme de l'audience si l'audience est une audience verbale et qu'un Comité présidant l'audience sera choisi dès l'acceptation d'une offre de règlement. L'utilisation de l'expression « défendeur » a été supprimée.	Approuvé	2002-014 - 30 sept. 2002 2004-013 - 30 avril 2004	2005-002 – 14 janv. 2005	7 janv. 2005
10.8 – Pratique et procédure	Politique	Prévoir une disposition pour que le public ait accès aux audiences d'une manière semblable à celle qui est énoncée dans la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> (Ontario).	Approuvé	2002-017 – 30 sept. 2002	2004-004 – 30 janv. 2004	30 janv. 2004
10.8 – Pratique et procédure	Politique	Autoriser le <i>secrétaire</i> à déléguer les responsabilités qui lui incombent aux termes de la Politique à un autre dirigeant, <i>employé</i> ou mandataire de l' <i>autorité de contrôle du marché</i> . En outre, prévoir plusieurs modifications mineures afin de préciser ce qui suit : 1) l'obligation de divulgation ne s'étend pas aux <i>documents</i> auxquels l'on ne se fiera pas à une audience; 2) sauf si cela est interdit par la loi, un Comité présidant d'audience peut accepter des faits énoncés dans un Exposé des allégations si la personne à laquelle un avis d'audience a été signifié omet de répondre; 3) si une audience en vue d'un règlement est tenue à huis clos, prévoir que les <i>documents</i> et les transcriptions ne seront accessibles au public que si le règlement est approuvé; et 4) prévoir des dispositions à l'égard du quorum pour un Comité présidant l'audience.	Approuvé	2004-013 – 30 avril 2004	2005-002 – 14 janv. 2005	7 janv. 2005
10.8 – Pratique et procédure	Politique	Abroger la définition d'un <i>document</i> à la Politique 10.8 au moment de l'adoption de la définition élargie de l'expression au paragraphe 1.1.	Approuvé	2004-019 – 13 août 2004	2005-008 – 11 mars 2005	11 mars 2005
10.8 – Pratique et procédure	Politique	Abroger les dispositions actuelles concurremment avec l'introduction de la Règle 8400 – Règles de pratique et de	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016

Renvoi aux RUIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		procédure, dans le cadre de la consolidation des règles de mise en application.				
10.8 – Pratique et procédure	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
10.9 – Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché	Paragraphe	Préciser les renseignements qu'un <i>responsable de l'intégrité du marché</i> peut exiger dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir aux termes des RUIM et prévoir la conservation de ces renseignements.	Approuvé	2004-019 – 13 août 2004	2005-008 – 11 mars 2005	11 mars 2005
10.9 – Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché	Paragraphe	Apporter des modifications corrélatives au paragraphe afin de tenir compte des modifications apportées au paragraphe 5.3 visant à prévoir expressément le pouvoir d'ordonner l'exécution d'un <i>ordre client</i> si un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> n'a pas respecté les exigences quant à la priorité aux clients.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
10.9 – Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché	Paragraphe	Prévoir qu'un responsable de l'intégrité du marché peut annuler une <i>transaction échouée</i> dans certains cas.	Retiré	2007-017 – 7 sept. 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	
10.9 – Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 - 9 déc. 2013	9 déc. 2013
10.9 – Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché	Paragraphe	Modification corrélative tenant compte des modifications apportées aux RUIM de façon que celles-ci s'alignent sur les modifications apportées par les ACVM à la règle sur la protection des ordres.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		
10.9 – Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché	Paragraphe	Permet à un responsable de l'intégrité du marché d'exiger qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès respecte tout ordre faisant partie du volume déclaré si une transaction ne respecte pas l'article 6.4 des règles de négociation.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015
10.9 – Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché	Paragraphe	Modifier l'alinéa (1) du paragraphe 10,9 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
10.9 – Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché	Paragraphe	Étendre certains pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché à la négociation de dérivés cotés.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
10.10 – Relevés de positions à découvert	Paragraphe	Abroger l'obligation de préparer et de déposer des relevés de positions à découvert.	Retiré	2007-017 – 7 sept. 2007	11-0075 – 25 févr. 2011	
10.11 – Règles sur la piste de vérification	Paragraphe	Étendre aux ordres et aux transactions visant un dérivé coté l'obligation des participants de créer et de tenir à jour des dossiers.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
10.12 – Conservation et inspection des dossiers et des directives	Paragraphe	Abroger les dispositions actuelles, comme elles se rapportent à l'inspection, concurremment avec l'introduction de l'article 8102 – Tenue d'enquêtes, dans le cadre de la consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
10.15 – Attributions d'identificateurs et de symboles	Paragraphe	Prévoir que chaque marché doit attribuer des symboles uniques à l'égard de chaque titre négocié et pour chaque <i>participant</i> auquel l'accès au marché est fourni.	Approuvé	2008-004 – 14 mars 2008	09-0191 – 26 juin 2009	26 juin 2009
10.15 – Attributions d'identificateurs et de symboles	Paragraphe	Prévoir qu'un identifiant unique soit attribué aux <i>personnes ayant droit d'accès</i> et pour les <i>accords d'acheminement</i> et l' <i>accès électronique direct</i> .	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
10.15 – Attributions d'identificateurs et de symboles	Paragraphe	Supprimer l'obligation imposée au marché d'assigner un identifiant unique aux clients dotés d'un accès électronique direct.	Approuvé	18-0122 – 28 juin 2018	19-0071 – 18 avril 2019	18 oct. 2020
10.15 – Attribution d'identificateurs et de symboles	Paragraphe	Exiger des bourses qu'elles attribuent un symbole unique à un dérivé coté à des fins de négociation.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	Paragraphe	Prévoir une obligation imposée aux <i>employés</i> de <i>participants</i> et de <i>personnes ayant droit d'accès</i> de signaler des violations soupçonnées à des superviseurs ou au service de la conformité et prévoir une obligation de faire enquête sur tous ces rapports et de les régler.	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	Paragraphe	Abroger l'obligation imposée aux <i>employés</i> de <i>participants</i> et de <i>personnes ayant droit d'accès</i> de signaler à des superviseurs ou au service de la conformité des violations soupçonnées concernant l'obligation d'obtenir le meilleur cours et renuméroter les autres dispositions en conséquence.	Approuvé	08-0163 – 27 oct. 2008 09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011
10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013

Renvoi aux RUIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	Politique	Prévoir une orientation à l'égard de l'obligation d'un <i>participant</i> ou d'une <i>personne ayant droit d'accès</i> de ne pas faire fi de « signaux d'alarme » à l'égard d'un comportement éventuellement irrégulier de la part de clients, d'employés, de dirigeants ou d'administrateurs.	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	Paragraphe	Apporter des modifications pour tenir compte du déplacement des dispositions relatives à l'obligation de meilleure exécution dans la Règle des courtiers membres	Approuvé	15-0277 – 10 déc. 2015	17-0137 – 6 juill. 2017	2 janv. 2018
10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	Paragraphe	Modifier l'alinéa (1) du paragraphe 10,9 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	Paragraphe	Modifications d'ordre administratif visant à assurer l'harmonisation avec la version définitive des Règles de l'OCRCVM.	Approuvé		20-0042 – 5 mars 2020	5 mars 2020
10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	Paragraphe	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
10.17 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux personnes ayant droit d'accès	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>marché désigné</i> et un <i>participant</i> qui a fourni un <i>accès parrainé par un courtier</i> ont une obligation de signaler à l' <i>autorité de contrôle du marché</i> le non-respect, par une <i>personne ayant droit d'accès</i> , de l'entente intervenue avec l' <i>autorité de contrôle du marché</i> ou des dispositions applicables des RUIM.	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
10.17 – Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de la négociation électronique	Paragraphe	Ajouter le paragraphe 10.17 afin d'imposer l'obligation de veiller aux intérêts du client dans le cas de la négociation électronique, à un <i>participant</i> qui a autorisé un courtier en placement à établir ou à ajuster en son nom une politique, une procédure ou un contrôle déterminé de gestion des risques ou de surveillance.	Approuvé	12-0200 – 28 juin 2012	12-0363 – 7 déc. 2012	1 ^{er} mars 2013
10.18 – Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de l'accès aux marchés	Paragraphe	Ajouter le paragraphe 10.18 pour prévoir l'obligation de veiller aux intérêts du client sur un <i>marché</i> qui offre accès à un <i>participant</i> ou à <i>une personne ayant droit d'accès</i> ainsi qu'à un <i>participant</i> qui fournit l'accès électronique direct à un client ou à un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger en vertu d'un <i>accord d'acheminement</i> .	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
10.19 – Seuils de déclaration applicables aux dérivés cotés	Paragraphe	Exiger des participants qu'ils déposent des rapports sur les positions conformément aux seuils de déclaration établis par une bourse de dérivés et permettre au nouvel OAR de modifier les seuils de déclaration établis par une bourse de dérivés.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
11.1 - Dispense générale	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
11.2 - Pouvoir normatif général	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
11.4 - Mode de notification	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
11.5 - Calcul des délais	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
11.8 – Dispositions transitoires	Paragraphe	Abroger les dispositions actuelles comme passées, dans le cadre de l'introduction de la Consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 nov. 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
11.8 – Dispositions transitoires	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013

Renvoi aux RUIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
11.9 – Non-application des RUIM	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
11.11 – Statut des RUIM et des Politiques	Paragraphe	Préciser l'interaction entre les dispositions des RUIM et les modalités de toute entente relative aux services de réglementation conclue entre une <i>autorité de contrôle du marché</i> et un marché.	Retiré	2002-014 – 30 sept. 2002	2004-005 – 30 janv. 2004	

Notes complémentaires : Les modifications énumérées dans le tableau ne comprennent pas diverses modifications apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché et qui ont été Approuvées par les autorités en valeurs mobilières compétentes avec prise d'effet le 1^{er} juin 2008, lesquelles ont été adoptées dans le cadre de la reconnaissance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en qualité d'entité d'autorégulation et de l'adoption par l'OCRCVM des RUIM en tant que règles de l'OCRCVM se rapportant à la régulation de l'activité de négociation sur les marchés qui ont retenu les services de l'OCRCVM en qualité de fournisseur de services de réglementation. Ces modifications sont d'ordre rédactionnel ou administratif et ont été approuvées sans commentaires de la part du public. En raison du caractère rédactionnel des modifications, certaines n'ont été apportées qu'à la version française ou anglaise des RUIM. Les modifications apportées à la version française sont reproduites ci-dessous :

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont par les présentes modifiées de la manière suivante :

1. Le paragraphe 1.1 est modifié :

- a) par la suppression, dans la phrase introductive, du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- b) par la suppression, dans la définition de « comité d'enquête », du membre de phrase « la Politique prise en application du paragraphe 10.8 des présentes règles » et son remplacement par « l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction »;
- c) par la suppression, dans la définition de « comité présidant l'audience », du membre de phrase « la Politique prise en application du paragraphe 10.8 des présentes règles » et son remplacement par « l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction »;
- d) par la suppression de l'alinéa b) de la définition de « compte d'arbitrage » et son remplacement par ce qui suit :

- b) soit des titres qui, selon leurs modalités ou par effet de la loi, donnent, ou sont susceptibles de donner, droit, par conversion ou par échange, à d'autres titres pour tirer parti des écarts de prix entre les titres.

- e) par la suppression, dans la définition de « compte propre » du membre de phrase « qui lui est liée » et son remplacement par « liée au participant »;
- f) par la suppression, dans la définition d'« entité liée » à l'alinéa a), du membre de phrase « d'un membre du groupe de » et son remplacement par « d'une entité du même groupe que » et à l'alinéa b), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- g) par la suppression, dans la définition d'« exigences », du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM » et par la suppression du mot « telle » et son remplacement par le mot « telles »;
- h) par la suppression de la définition de « norme sur le fonctionnement des marchés » et son remplacement par ce qui suit :

norme sur le fonctionnement du marché La Norme canadienne 21-101 — Le fonctionnement du marché, en sa version modifiée et complétée, telle qu'elle est en vigueur à l'occasion.

- i) par la suppression, dans la définition d'« ordre client », du membre de phrase « de son groupe » et son remplacement par « du même groupe que le participant »;
- j) par la suppression, dans la définition d'« ordre assorti de conditions particulières » au sous-alinéa (ii) de l'alinéa c), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- k) par la suppression, dans la définition d'« ordre de contournement », du mot « règle » et son remplacement par le membre de phrase suivant : « disposition des RUIM »;
- l) par la suppression, dans la définition de « personne réglementée » aux alinéas c) et d), respectivement du membre de phrase « présentes règles » et du mot « présentes » et, à l'alinéa d), du mot « règles » et leur remplacement par « RUIM »;

- m) par la suppression, dans la définition de « Politique », du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - n) par la suppression de la définition de « règles »;
 - o) par la suppression, dans la définition de « règles du marché », de chaque incidence du membre de phrase « documents semblables » et son remplacement par « textes similaires »;
 - p) par la suppression, dans la définition de « responsable de l'intégrité du marché », du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - q) par l'ajout de la définition suivante de « RUIM » :

RUIM Les règles adoptées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et que celui-ci désigne les Règles universelles d'intégrité du marché, dans leur version modifiée et complétée, telles qu'elles sont en vigueur à l'occasion;
 - r) par la suppression de la définition de « séance régulière » et son remplacement par ce qui suit :

séance régulière La période au cours d'un jour de bourse où un marché est habituellement ouvert aux fins de négociation, exclusion faite de toute période de négociation prolongée ou spéciale du marché;
 - s) par la suppression à l'alinéa e) de la définition de « vente à découvert » du membre de phrase « qui peut être négocié avant son émission » et son remplacement par le membre de phrase suivant : « dans le cadre d'une transaction sur titres vendus avant l'émission »;
2. Le paragraphe 1.2 est modifié :
- a) par la suppression, dans la phrase introductive de l'alinéa (1), du membre de phrase « aux présentes » et son remplacement par « dans les RUIM »;
 - b) par la suppression, dans le sous-alinéa b) de l'alinéa (1), du membre de phrase « fonctionnement des marchés » et son remplacement par « fonctionnement du marché »;
 - c) par la suppression, dans la phrase introductive de l'alinéa (2), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - d) par la suppression, dans la phrase introductive de l'alinéa (3), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
3. Le sous-alinéa e) du paragraphe 2.3 est modifié par la suppression du mot « règles » et son remplacement par « RUIM ».
4. Le paragraphe 3.1 est modifié par la suppression
- a) à l'alinéa (1), du membre de phrase « vendre un titre à découvert » et son remplacement par « effectuer la vente à découvert d'un titre »;
 - b) à l'alinéa (2), du membre de phrase « être vendu » et son remplacement par « faire l'objet d'une vente »;
 - c) au sous-alinéa h) de l'alinéa (2), du mot « règle » et son remplacement par le membre de phrase suivant : « disposition des RUIM ».
5. Le sous-alinéa a) de l'alinéa (2) du paragraphe 5.2 est modifié par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
6. L'alinéa (3) du paragraphe 5.2 est modifié par la suppression du membre de phrase « canadienne sur le fonctionnement des marchés » et son remplacement par « sur le fonctionnement du marché ».
7. Les points (i) et (ii) du sous-alinéa a) et les points (viii) et (ix) du sous-alinéa b) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.2 sont modifiés par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
8. Le sous-alinéa g) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.3 est modifié par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
9. Le paragraphe 7.1 est modifié :
- a) par la suppression, à l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - b) par la suppression, au sous-alinéa b) de l'alinéa (2), du mot « procédure » et son remplacement par le mot « procédures »;
 - c) par la suppression, au sous-alinéa c) de l'alinéa (2), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - d) par la suppression, à l'alinéa (4), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
10. Le paragraphe 7.2 est modifié :
- a) par la suppression, au sous-alinéa a) de l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - b) par la suppression, à l'alinéa (2), du membre de phrase « Politiques et aux règles parmi les présentes » et son remplacement par « dispositions des RUIM et des Politiques ».
11. Le paragraphe 7.3 est modifié par la suppression, à l'alinéa (3), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « dispositions des RUIM ».
12. L'alinéa (1) du paragraphe 7.4 est modifié par la suppression du membre de phrase « canadienne sur le fonctionnement des marchés » et son remplacement par « sur le fonctionnement du marché ».
13. Le paragraphe 7.5 est modifié, aux alinéas (1) et (2), par la suppression du verbe « effectuer » et son remplacement par le verbe « exécuter ».
14. Le paragraphe 9.1 est modifié par la suppression, dans le titre vis-à-vis de l'alinéa (2), du mot « Délai » et son remplacement par le mot « Retard ».
15. L'alinéa (3) du paragraphe 10.1 est modifié par la suppression du membre de phrase « fonctionnement des marchés » et son remplacement par « fonctionnement du marché ».
16. Le paragraphe 10.4 est modifié :
- a) par la suppression, à l'alinéa (1), du membre de phrase « qui lui est liée » et son remplacement par « liée du participant »;
 - b) par la suppression, au sous-alinéa a) de l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;

- c) par la suppression, au sous-alinéa b) de l'alinéa (1), du mot « règles » et son remplacement par « dispositions des RUIM »;
 - d) par la suppression, à l'alinéa (2), de la première incidence du membre de phrase « qui lui est liée » et son remplacement par « liée de la personne ayant droit d'accès » et de la deuxième incidence du membre de phrase « qui lui est liée » et son remplacement par « liée »;
 - e) par la suppression, au sous-alinéa a) de l'alinéa (2), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - f) par la suppression, au sous-alinéa b) de l'alinéa (2), du mot « règles » et son remplacement par « dispositions des RUIM »;
 - g) par la suppression de l'alinéa (3) et son remplacement par le suivant :
 - (3) Si, de l'avis d'une autorité de contrôle du marché, une personne donnée assujettie aux RUIM, y compris toute personne à l'égard de laquelle la portée des RUIM a été étendue conformément aux alinéas (1) et (2), a organisé son activité et ses affaires de façon à se soustraire à l'application de toute disposition des RUIM, l'autorité de contrôle du marché peut établir qu'une personne qui prend part à cette activité et à ces affaires agit de concert avec la personne donnée.
17. Le paragraphe 10.5 est modifié :
- a) par la suppression, aux alinéas (1) et (5), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - b) par l'ajout, à l'alinéa (2), du membre de phrase « , autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, » après les mots « personne réglementée »
 - c) par la suppression, à l'alinéa (4), du membre de phrase « Pour plus de certitude » et son remplacement par « Il demeure entendu que » et par l'ajout des mots « ou d'exécution » après la deuxième incidence du membre de phrase « mesures disciplinaires ».
18. Le paragraphe 10.6 est abrogé et le texte suivant lui est substitué :
- 10.6 Exercice des pouvoirs**
- Un comité présidant l'audience prend les décisions, tient les audiences et rend les ordonnances, notamment provisoires, qu'une autorité de contrôle du marché doit ou peut prendre, tenir et rendre en vertu du présent article.
19. Le paragraphe 10.9 est modifié :
- a) par la suppression, au sous-alinéa b) de l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - b) par la suppression, au sous-alinéa d) de l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - c) par la suppression de la dernière incidence du mot « effectuée » au sous-alinéa e) de l'alinéa (1) et son remplacement par le mot « exécutée »;
 - d) par la suppression, au sous-alinéa h) de l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - e) par la suppression, au sous-alinéa i) de l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
20. Le paragraphe 10.11 est modifié par la suppression
- a) aux points (i) et (iii) du sous-alinéa a) de l'alinéa (1) et au sous-alinéa b) de l'alinéa (2) du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - b) au sous-alinéa a) de l'alinéa (2) du mot « effectuée » et son remplacement par « exécutée ».
21. Le sous-alinéa a) de l'alinéa (1) du paragraphe 10.12 est modifié par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
22. Le paragraphe 10.13 est modifié :
- a) par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - b) par la suppression à l'alinéa b) du mot « entités » et son remplacement par le mot « organismes ».
23. Le paragraphe 10.14 est modifié par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
24. Le paragraphe 10.16 est modifié par la suppression, au sous-alinéa d) de l'alinéa (4), du mot « règle » et son remplacement par « disposition des RUIM ».
25. L'article 11 des Règles est modifié par la suppression, dans le titre de l'article, du mot « règles » et son remplacement par « RUIM ».
26. Le paragraphe 11.1 est modifié :
- a) par la suppression, à l'alinéa (1), du mot « règle » et son remplacement par « disposition des RUIM »;
 - b) par la suppression, à l'alinéa (2), du mot « règle » et son remplacement par « disposition des RUIM »;
 - c) par la suppression, à l'alinéa (3), du mot « règles » et son remplacement par « RUIM ».
27. Le paragraphe 11.2 est modifié :
- a) par la suppression, à l'alinéa (1), du mot « règle » et son remplacement par « disposition des RUIM »;
 - b) par la suppression, à l'alinéa (2), de chaque incidence du mot « règle » et son remplacement par « disposition des RUIM ».
28. Le paragraphe 11.3 est abrogé et le texte suivant lui est substitué :
- 11.3 Examen ou appel des décisions rendues par une autorité de contrôle du marché**
- Toute personne qui est touchée directement par une directive ou une décision d'un responsable de l'intégrité du marché ou d'une autorité de contrôle du marché prise dans le cadre de l'administration des RUIM doit demander l'examen de la directive ou de la décision par un haut dirigeant de l'autorité de contrôle du marché avant de faire une demande d'audience et d'examen ou d'appel auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente.

29. Le paragraphe 11.8 est abrogé et le texte suivant lui est substitué :

11.8 Dispositions transitoires

Si un marché a retenu les services d'une autorité de contrôle du marché pour agir à titre de fournisseur de services de réglementation conformément aux règles de négociation, toute procédure disciplinaire intentée :

- a) avant la date à laquelle le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché, doit, sous réserve des conditions d'une entente conclue entre l'autorité de contrôle du marché et le marché conformément à la partie 7 des règles de négociation, être continuée par le marché conformément aux règles, aux politiques, aux jugements, aux décisions ou aux directives du marché en vigueur et applicables à cette procédure disciplinaire;
- b) à compter de la date à laquelle le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché à l'égard de l'inobservation d'une règle, d'une politique, d'un jugement, d'une décision ou d'une directive du marché doit être prise conformément à l'article 10 et à l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience et être assujettie à l'imposition d'une pénalité ou d'une mesure corrective prévue au paragraphe 10.5 des RUIM comme si l'inobservation visait une règle du marché et qu'elle avait eu lieu après la date à laquelle le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché pour agir à titre de fournisseur de services de réglementation.

30. Le paragraphe 11.9 est modifié :

- a) par la suppression, dans le titre de l'article, du mot « règles » et son remplacement par « RUIM »;
- b) par la suppression, dans la phrase introductive, du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».

31. Le paragraphe 11.10 est modifié par la suppression

- a) à l'alinéa (1) du mot « prétention » et son remplacement par le membre de phrase suivant : « action, d'une poursuite ou d'une instance »;
- b) aux alinéas (4) et (5), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».

32. Le paragraphe 11.11 est modifié :

- a) par la suppression, dans le titre de l'article, du mot « règles » et son remplacement par « RUIM »;
- b) par la suppression de chaque incidence du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».

Les Politiques prises en application des Règles universelles d'intégrité du marché sont par les présentes modifiées de la manière suivante :

1. L'article 2 de la Politique 1.1 est modifié par la suppression du membre de phrase « de la règle » et son remplacement par « des RUIM ».
2. L'article 2 de la Politique 1.2 est modifié par la suppression du mot « règles » et son remplacement par « RUIM ».
3. L'article 3 de la Politique 1.2 est modifié par la suppression du mot « règles » et son remplacement par « RUIM ».
4. L'article 1 de la Politique 2.1 est modifié par la suppression de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM ».
5. L'article 1 et l'article 2 de la Politique 4.1 sont modifiés par la suppression de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM ».
6. L'article 1 et l'article 2 de la Politique 5.2 sont modifiés par la suppression de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM » et l'article 2 de la Politique 5.2 est modifié par la suppression au premier paragraphe du mot « compensation » et son remplacement par le mot « application ».
7. L'article 1 de la Politique 5.3 est modifié par la suppression du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM ».
8. L'article 1 et l'article 2 de la Politique 6.3 sont modifiés par la suppression du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM ».
9. L'article 1, l'article 2, l'article 3 et l'article 4 de la Politique 6.4 sont modifiés par la suppression de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM ».
10. La Politique 7.1 est modifiée :
 - a) par la suppression, à l'article 1 et à l'article 2, de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - b) par la suppression, au troisième paragraphe de l'article 3, du mot « règles » et son remplacement par « dispositions des RUIM »;
 - c) par la suppression, au quatrième paragraphe de l'article 3, du mot « règle » et son remplacement par « disposition des RUIM »;
 - d) par la suppression, dans le tableau de l'article 3
 - (i) de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - (ii) à la deuxième puce de la deuxième colonne de la deuxième rangée, du membre de phrase « des chefs de la direction financière » et son remplacement par le mot « modifiés »;
 - (iii) au deuxième tiret de la puce de la deuxième colonne de la quatrième rangée, du membre de phrase « de transactions croisées » et son remplacement par les mots « visant l'application de titres »;
 - e) par la suppression, à l'article 4, de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM » ainsi que du membre de phrase « de la règle » et son remplacement par « des RUIM » et par la suppression du mot « saisisse » et son remplacement par « saisissait »;
11. L'article 2, l'article 3, l'article 4 et l'article 5 de la Politique 7.7 sont modifiés par la suppression de chaque incidence du mot « règles » et son remplacement par « RUIM ».

12. L'article 1 de la Politique 8.1 est modifié par la suppression de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM ».
13. L'article 1 de la Politique 10.1 est modifié par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM » et par la suppression du membre de phrase « à ces règles » et son remplacement par « aux RUIM ».
14. La Politique 10.8 est modifiée :
 - a) par l'ajout, à l'alinéa (2) du paragraphe 1.4, du membre de phrase « de la présente Politique » après le renvoi au sous-alinéa 8.1(1);
 - b) par la suppression, au paragraphe 2.1, de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - c) par la suppression, aux alinéas e) et f) du paragraphe 3.2, de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - d) par la suppression, au paragraphe 3.4, du membre de phrase « , composé de trois membres, »;
 - e) par la suppression, à l'alinéa e) du paragraphe 3.6, du membre de phrase « , dans les meilleurs délais, »;
 - f) par l'ajout, à la fin de l'alinéa f) du paragraphe 4.2, du membre de phrase « de la présente Politique »;
 - g) par l'ajout, au sous-alinéa b) de l'alinéa (2) du paragraphe 7.4, du membre de phrase « de la présente Politique » après le renvoi au paragraphe 7.5;
 - h) par l'ajout, à l'alinéa (2) du paragraphe 7.7, du membre de phrase « de la présente Politique » après le renvoi au paragraphe 7.5;
 - i) par l'ajout, au paragraphe 7.10, du membre de phrase « de la présente Politique » après le renvoi au paragraphe 7.9;
 - j) par la suppression à l'alinéa (2) du paragraphe 8.1 du membre de phrase « En tout état de cause » et son remplacement par « À tout stade de l'audience »;
 - k) par l'ajout, au paragraphe 8.2, du membre de phrase « de la présente Politique » après le renvoi au paragraphe 8.1;
 - l) par l'ajout, à l'alinéa (1) du paragraphe 8.3, du membre de phrase « de la présente Politique » après le renvoi au paragraphe 8.4;
 - m) par la suppression, au paragraphe 9.4, de chaque incidence du mot « règles » et son remplacement par « RUIM » et par l'ajout, au sous-alinéa a) et au sous-alinéa b), du membre de phrase « de la présente Politique » après les renvois respectifs au paragraphe 9.1 et 9.2;
 - n) par la suppression au paragraphe 9.5 du membre de phrase « en tout état de cause » et son remplacement par « à tout stade de l'audience »;
 - o) par l'ajout, à la fin de l'alinéa (2) du paragraphe 9.6, du membre de phrase « de la présente Politique »;
 - p) par la suppression, à l'alinéa (4) du paragraphe 9.6, du membre de phrase « dans les meilleurs délais »;

- q) par la suppression, à l'alinéa (5) du paragraphe 9.6, du membre de phrase « , dans les meilleurs délais, »;
- r) par la suppression, au sous-alinéa a) de l'alinéa (2) du paragraphe 9.7, du membre de phrase « règle ou une Politique déterminée » et son remplacement par « disposition déterminée des RUIM ou une Politique »;
- s) par la suppression de l'article 10 et son remplacement par ce qui suit :

Article 10 – Sélection des comités présidant l'audience

10.1 Sélection du comité présidant l'audience

Après la délivrance d'un avis d'audience ou au moment de l'acceptation d'une offre de règlement, le secrétaire choisit un comité présidant l'audience conformément à l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience.